

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 98 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 39 fichiers

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) :
21 fichiers**

Nombre total de fichiers : 158

Le 12 novembre 2018

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 98

fichiers

08180042 ARDC SCEA DE LA TERRIERE	51180179 ARDC JULIEN LAURENT
08180077 ARDC KEVIN CORVISIER	51180181 ARDC EARL CLAUDE LANG
08180083 ARDC EARL ROLAND JOLLY	51180183 ARDC VIRGINE TEXIER
08180085 ARDC EARL JEAN NOEL HOURLIER	51180184 ARDC STEPHANIE TEXIER EPOUSE LE GAL
08180087 ARDC CELINE TINTELIN	51180187 ARDC DOMINIQUE LAURAIN
08180096 ARDC GAEC DES MINIERES	51180188 ARDC SCEV DU GRADON
08180097 ARDC LUCIE LAMPSON	51180189 ARDC EARL JACTAT-MAYOT
08180099 ARDC EARL D'IVOY	51180190 ARDC CASSANDRE LECLERC
08180105 ARDC SYLVIAN HULOT	51180191 ARDC SEVERINE DETHUNE
08180107 ARDC EARL VERON FRANSQUIN	51180192 ARDC HERVE DETHUNE
08180108 ARDC GAEC D'AMBUIY HENRIET MARCHAL	51180193 ARDC SCEA GROSJEAN LEHERLE
08180117 ARDC GAEC MALVAUX	51180194 ARDC LAURENT RIDOUX
08180118 ARDC EARL FREAL LABART	51180195 ARDC OLIVIER GODIN
08180121 ARDC GAEC EMON	51180197 ARDC CINDY LEMAIRE
08180131 ARDC MARTIN HENRIET	51180198 ARDC THIBAUT OYANCE
08180138 ARDC MARTIN HENRIET	51180199 ARDC MARTIN BENITO
10180115 ARDC EARL ROYER BRIGITTE	51180200 ARDC VINCENT LETE
10180117 ARDC AURELIEN PARISOT	51180207 ARDC CHARLES THIEBAULT
10180118 ARDC GUILLAUME VEREECKE	51180208 ARDC CHARLES THIEBAULT
10180119 ARDC SCEA DAMIAL	51180219 ARDC JEROME DENOIRJEAN
10180121 ARDC EARL DU PRIEURE	51180220 ARDC SEBASTIEN LANGE
10180123 ARDC MAGALIE SIMONNOT	51180221 ARDC ROMAIN SCHELFHOUT
10180128 ARDC BENOIT DOUSSOT	51180263 ARDC SCEV BEAUREGARD
51170547 ARDC STEPHANIE ROUSSEAU HUOT	51180292 ARDC GAEC SARAZIN
51170566 ARDC OLIVIER PARMANTIER	54180030 ARDC NICOLAS LEGRAND
51180158 ARDC GAEC DES TERRES BLANCHES	54180031 ARDC REGIS ET MARINA BULTINGAIRE
51180161 ARDC DELPHINE WURTZ	54180032 ARDC EARL SAINT CHRISTOPHE
51180162 ARDC BENOIT WURTZ	54180033 ARDC CHRISTOPHE MOUCHIROUD
51180163 ARDC SCEA HERVEUX	54180036 ARDC GAEC DE LOUISEVILLE
51180164 ARDC BERENGERE RAGAUT	54180037 ARDC SAS DU CHATEAU
51180172 ARDC LAURENT HUCHARD	54180038 ARDC SAS DU CHATEAU
51180174 ARDC AGNES GIERENS	55180034 ARDC ANNE-LORRAINE KLEIN
51180175 ARDC EARL CHAMPGNE CHRISTOPHE PATIS	55180045 ARDC EARL DES HARTIES
51180176 ARDC FREDDY RABATE	55180049 ARDC SCEA DES JALANDES
51180177 ARDC ELODY MOUSSY	55180055 ARDC NADINE MEUNIER
51180178 ARDC MELANIE MOUSSY	55180059 ARDC GAEC DE MONT DE MEUSE
	55180060 ARDC CHRISTIAN HAUSSARD

57180026 ARDC CONSTANT SCHNEIDER	67180015 ARDC JULIEN NORTH
57180027 ARDC ESTELLE TILLEMENT	67180016 ARDC ARNAUD SIMLER
57180028 ARDC LAURENT MATHIS	67180017 ARDC SCEA DOMAINE JACQUES MAETZ
57180029 ARDC EARL DES JONQUILLES	67180018 ARDC CHEVRERIE DU GRAND RIED
57180030 ARDC CHRISTOPHE LEONARD	67180019 ARDC GEOFFREY EDER
57180031 ARDC EARL HELLOCOURT	67180020 ARDC CELINE THALGOTT
57180032 ARDC FRANCK VAN HAAREN	67180021 ARDC PASCAL OESTERLE
57180033 ARDC MAXIME D'OVIDIO	67180022 ARDC PIERRE TRUNTZER
57180034 ARDC EARL DE LA TANNERIE	67180023 ARDC MATHIEU SIGWALT
57180035 ARDC GAEC DE CLAIRVAL	67180025 ARDC GAEC MASSERAN
67170060 ARDC MARC ERNST	67180027 ARDC ALAIN DIEMER
67180001 ARDC EARL EDY SCHEER	67180029 ARDC SCEA JEAN-PAUL ET MICHEL TAGLANG
67180004 ARDC GAEC BASTIAN	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 39 fichiers

08180074 DP EARL MASSE ROCHE	88180092 DP GAEC GREMILLET-DROUOT
10180150 DP KARINE CUNNINGHAM	88180095 DP ET REFUS GAEC DES ARPENTS
51180096 DP JEAN-CHRISTOPHE JACQUART	88180104 DP GAEC DU SORBIER
52180073 DP EARL DES PRES	88180105-1 DP ET REFUS GAEC DES DEUX COURS
52180075 DP GAEC DES TROIS FONTAINES	88180113 DP AUDREY GEANT
52180077 DP GAEC DE LA CHAPELLE	88180115 DP DELPHINE SCHALL
52180083 DP EARL DE BUEZ	88180116 DP BENOIT VALSECCHI
52180086 DP GAEC DU CHAMP DE LA TOUR	88180123 DP GAEC DE CHABELLEGOUTTE
52180092 DP GAEC DES PELMONTAIS	88180124 DP BERNARD CORNU
52180093 DP EARL DE LA COLLIERE	88180132 DP LUC MOULIN
52180097 DP EARL DE BUEZ	88180155 DP DELPHINE SCHALL
52180099 DP GAEC CHAUFFETET	
52180108 DP GAEC DU MOULINOT	***
52180112 DP EARL DE LA COTE OUEST	08180039 REFUS ANTOINE PERDRIEUX
52180115 DP GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE	08180132 REFUS OLIVIER JACQUET
54180052 DP ROMAIN POIREL	51180152 REFUS HELENE HIBON
55180075 DP PAPRIKA STENGER	52180118 REFUS GAEC DU MONT ROND
57180040 DP JEAN-CHRISTOPHE FOTRE	88180075 REFUS GAEC VOITOT
88180065 DP ET REFUS GAEC DU MOLNE	88180088 REFUS CHRISTOPHE LE BANNER
88180076 DP LOUIS VOITOT	88180119 REFUS GAEC AU BUISSON DU PLOU
88180082 DP ET REFUS GAEC DE TRIANCHE	

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration
(rescrit) : 21 fichiers**

08180174 RESCRIT ERIC BECHARD	10180188 RESCRIT SYLVAIN JOUVENET
08180177 RESCRIT VAN CAMP NADINE	10180195 RESCRIT EARL DU PONT NEUF
08180180 RESCRIT MICKAEL PHILIPPE	55180087 RESCRIT MAXIME PIERRE
08180184 RESCRIT CLEMENT CLOSQUINET	57180049 RESCRIT VINCENT GLADEL
08180185 RESCRIT ROMAIN BOUXIN	57180050 RESCRIT STEPHANE URSPRUNG
08180187 RESCRIT VINCENT MICHEL	57180054 RESCRIT ARNAUD WEBER
08180193 RESCRIT ETIENNE WARZEE	88180139 RESCRIT HERVE ET ESTELLE LAURRIN
08180200 RESCRIT PIERRE LEROY	88180140 RESCRIT EMMANUELLE COURTOIS
08180207 RESCRIT YOANN CANNEAUX	88180141 RESCRIT JEAN-CHRISTOPHE CURIEN
08180210 RESCRIT ANAIS DARTE	88180142 RESCRIT HUGO COMESSE
10180175 RESCRIT SEVERIN COLLET	



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
SCEA DE LA TERRIERE
8 rue de la Terriere
08250 SAINT JUVIN

Affaire suivie par : Nicolas MESSION
Tel : 03 51 16 50 75
Fax : 03 24 37 51 17
@:nicolas.mession@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 20 février 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,71 hectares sur la commune de Champigneulle. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme VAUCHE Brigitte, FRAPAILLE, 08250 CHAMPIGNEULLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 15 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/042, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
CORVISIER Kevin
1 route de Beaumont
08270 MESMONT

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 16 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 36,4 hectares sur la commune de Rocquigny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL de CHANTRAINE, 1 Chemin de Chantraine, 08220 ROCQUIGNY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/077, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 7 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL ROLAND JOLLY
1 rue du Château
08270 VIEL SAINT REMY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 18 avril 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,75 hectares sur la commune de Viel Saint Rémy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par GERVAISE Francis, 50 grande Rue, 08430 POIX TERRON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/083, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL HOURLIER Jean Noël
2 rue d'Annelles
08300 PERTHES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 25 avril 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 130,51 hectares sur les communes de Rocquigny et Chaumont-Porcien. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur CANON James, 3 la Rosière, 08220 ROCQUIGNY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/085, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 7 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
TINTELIN Céline
12 place Saint Victor
08210 AUTRECOURT

Affaire suivie par : Nicolas MESSION
Tel : 03 51 16 50 75
Fax : 03 24 37 51 17
@:nicolas.mession@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame

Vous avez adressé à mes services, le 26 avril 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 26,94 hectares sur les communes de Villers-devant-Mouzon, Autrecourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par TINTELIN Jackie, 6 grande rue, 08210 VILLERS DEVANT MOUZON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 4 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/087, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 7 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC des MINIERES
3 rue Principale
08370 SIGNY MONTLIBERT

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 9 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,58 hectares sur la commune de Signy Montlibert. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC VAUX LES MOINES, 8 chemin de Vaux les Moines, 08370 SIGNY MONTLIBERT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 5 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/096, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le – 7 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
LAMPSON Lucie
5 route d'Orfeuil
08400 SEMIDE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame

Vous avez adressé à mes services, le 15 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 9 hectare(s) sur la commune de SEMIDE. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE MONT MAI, 3 Route d'Orfeuil, 08400 SEMIDE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 4 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/097, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL D'IVOY
Ferme d'Ivoy
08250 CONDE LES AUTRY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 15 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,12 hectares sur la commune d'AUTRY. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC DELATTRE, 1 rue Basse, 51800 BINARVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/099, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
HULOT Sylvain
10 route de la gare
08430 BAALONS

Affaire suivie par : Nicolas MESSION
Tel : 03 51 16 50 75
Fax : 03 24 37 51 17
@:nicolas.mession@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 24 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 22,3 hectares sur la commune de Baâlons. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par HULOT François, 1 rue du château d'eau, 08430 BOUVELLEMONT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 14 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/105, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL VERON FRANSQUIN
43 grande rue
08190 VILLERS DEVANT LE THOUR

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 25 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,79 hectares sur la commune d'Asfeld. Ces surfaces sont actuellement libres.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 7 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/107, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC D'AMBUY HENRIET MARCHAL
2 chemin de la Raminoise
08450 MAISONCELLE ET VILLERS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 25 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 66,86 hectares sur les communes de Chémery-Chéhéry et Omicourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL De La Grande Terre, 3 rue d'Omicourt Ecart de Connage, 08450 CHEMERY-CHEHERY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/108, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC MALVAUX
1 rue d'Ainy
08400 SUGNY

Affaire suivie par : Nicolas MESSION
Tel : 03 51 16 50 75
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 4 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 4,94 hectares sur les communes de Saint Morel, Liry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL Bonhomme Etienne, 3 rue haute, 08400 SAINT MOREL.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/117, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 25 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL FREAL LABART
6 route de Fraillicourt
08220 VAUX LES RUBIGNY

Affaire suivie par : Nicolas MESSION
Tel : 03 51 16 50 75
Fax : 03 24 37 51 17
@:nicolas.mession@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 1 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,73 hectares sur les communes de Vaux Les Rubigny, Rubigny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL UBU, 1 rue de Montloue, 02340 NOIRCOURT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 1 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/118, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC EMON
1 bis rue du Gué
08390 LOUVERGNY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception *article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*

Mesdames, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 4 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 202,98 hectares sur les communes de Louvergny, Marquigny, Tannay, Belleville et Chatillon/Bar, Montgon, Neuville-Day, Omont, Chagny, Les Petites Armoises. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA LELARGE et Fils, rue du Moulin 08390 LOUVERGNY et par M. GILLE Dominique, 3 Chemin du Halage, 08390 LOUVERGNY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/121, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yana TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 10 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
HENRIET Martin
1 Chemin du Château
08450 Maisoncelle et Villers

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 22 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 19,78 hectares sur la commune de Raucourt et Flaba. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC de VILLERS, 1 Chemin Du Château, 08450 MAISONCELLE ET VILLERS.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/131, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
HENRIET Martin
1 Chemin du Château
08450 Maisoncelle et Villers

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 22 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,68 hectares sur la commune de Raucourt et Flaba. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. BONNE Hubert, 1 rue de la Poterie, 08450 RAUCOURT ET FLABA.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 juin 2018

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2018/138, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 6 juin 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL ROYER BRIGITTE
6 Rue des Sillons
52370 CIRFONTAINES EN AZOIE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 31 mai 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 70 ha 64 a de terres sur les communes de Colombé le Sec, Saulcy, Thors, Thil. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. MOUILLAT Maxime à Thors qui entre dans la société en apportant son foncier.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018115 est complet à la date du 31 mai 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL ROYER BRIGITTE	1018115	Thil	13 ha 27 a 00 ca	ZK13 ZD31 ZE13	M. MOUILLAT Jean-Jacques à Thors
			2 ha 50 a 00 ca	ZD4	
		Colombé le Sec	3 ha 68 a 00 ca	ZD6	M. MOUILLAT Francis à Thors
			00 ha 77 a 00 ca	ZD3	Mme PARADIS Léonie à Colombé le Sec
		Thors	8 ha 03 a 00 ca	ZE23 ZD12	M. MOUILLAT Jean-Jacques à Thors
			15 ha 05 a 00 ca		ZD14 ZE24 ZH13
Saulcy	28 ha 35 a 00 ca	A662	M. MOUILLAT Francis à Thors		



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 12 juin 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Monsieur PARISOT Aurélien
1 rue maison dieu
10290 CHARMOY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 6 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 111 hectares 57 a 10 ca de terres sur les communes de Bourdenay, Charmoy, Avant les Marcilly, Fay les Marcilly et Perceneige. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. PARISOT Jean Pierre à Charmoy.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018117 est complet à la date du 11 juin 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. PARISOT Aurélien	1018117	Bourdenay	1 ha 81 a 30 ca	ZE11	Mme PARISOT Germaine à Charmoy
		Charmoy	0 ha 89 a 50 ca	ZE25	M. PARISOT Jean Pierre à Charmoy
		Avant les Marcilly	6 ha 64 a 24 ca	ZY14 ZL31	M. PARISOT Jean Pierre à Charmoy Mme PARISOT Germaine à Charmoy
		Charmoy	53 ha 52 a 00 ca	ZB16 ZB15 ZB14 ZA17 ZA5 ZC18 ZE6 ZE24 C191 C192 C197 C198 C199 C200 C508 C283 C312	
		Perceneige	9 ha 38 a 08 ca	VZ18	
		Fay les Marcilly	3 ha 40 a 12 ca	ZK16	Mme GOURHAND Marie Chantal à La Rochelle Mme PARISOT Germaine à Charmoy
		Trancault	7 ha 66 a 90 ca	ZM4 ZM5	
		Perceneige	9 ha 00 a 22 ca	VX12	Mme PARISOT Germaine à Charmoy M. PARISOT Jean Pierre à Charmoy Mme GOURHAND Marie Chantal à La Rochelle
		Charmoy	9 ha 08 a 00 ca	ZE2	
		Charmoy	16 ha 80 a 98 ca	ZB10 C377 C379	



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 13 juin 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Monsieur VEREECKE Guillaume
7 rue de la crayère
51260 GRANGES SUR AUBE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 6 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 5 hectares 67 a 60 ca de terres sur les communes de Lhuitre et Isle Aubigny. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL des Arpents Verts à Dampierre.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018118 est complet à la date du 6 juin 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. VERECKE Guillaume	1018118	Lhuitre Iste Aubigny	1 ha 77 a 60 ca 3 ha 90 a 00 ca	ZC32 ZH13 ZR35	M. et Mme BONNEVIE Claude à Dommartin le Coq



PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 14 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

SCEA DAMIAL
81 rue Pasteur
10280 FONTAINE LES GRES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 7 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 28 hectares 77 a 49 ca de terres sur les communes de St Mesmin et Fontaine les Grès. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Madame PETIT Francine à Fontaine les Grès.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018119 est complet à la date du 7 juin 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOLLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEA DAMIAL	1018119	St Mesmin	6 ha 23 a 20 ca	ZP17	Mme PETIT Francine à Fontaine les Grès
		Fontaine les Grès	22 ha 54 a 29 ca	ZN10 ZN11 ZN12 ZN13 AB17	



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 10 juillet 2018

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

EARL DU PRIEURE
24 rue de brienne
10700 ARCIS SUR AUBE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 15 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 4 hectares 77 a 90 ca de terres sur la commune de Lhuitre. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL BARDON à Lhuitre.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018121 est complet à la date du 15 juin 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service Eau et Biodiversité,

Hélène KERISIT

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU PRIEURE	1018121	Lhuitre	4 ha 77 a 90 ca	ZN 10 ZN11	M. ROBERT Jean à Arcis sur Aube



PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 5 juillet 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

à

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Madame SIMONNOT Magalie
4 impasse des murs
10110 CHERVEY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 18 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 77 ares 41 ca de vignes sur la commune de Chervey. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA SIMONNOT JACOB à Chervey.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018123 est complet à la date du 18 juin 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

P/o

Sylvette GOSLIN

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme SIMONNOT Magalie	1018123	Chervey	77 a 41 ca	ZP0012	commune de Chervey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 4 septembre 2018

Le Préfet

à

Monsieur DOUSSOT Benoît
7 chemin de val hérard
10110 CHERVEY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 1^{er} mars 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter une superficie de 55 ares 33 ca de vignes sur la commune de Chervey. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DOUSSOT BERTHOLLE à Bertignolles.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1018128 est complet à la date du 20 juin 2018.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. DOUSSOT Benoît	1018128	Chervey	55 ares 33 ca	ZO70	M. HALLEBARDIER Jean à Bar sur Aube

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 547
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

ROUSSEAU HUOT STEPHANIE
21 rue du Mortier
51260 ESCLAVOLLES LUREY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/12/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associée exploitante sans apport de surface au sein de la SCEAV HUOT qui met en valeur :

-60ha 08a 45ca de terres

-0ha 28a 75ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de OYES (51) ; GAYE (51)

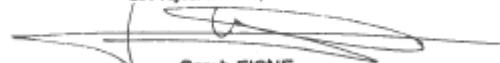
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 547**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 566
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

PARMANTIER OLIVIER
5 rue de la Petite Fontaine
51500 CHAMERY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/12/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-4ha 17a 55ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS AUX NOEUDS (51) ; CHAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 566**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 158
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

GAEC DES TERRES BLANCHES
12 rue de l'Erable
51230 LENHARREE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-19ha 72a 03ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FERE CHAMPENOISE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 158**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : **51 18 161**
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

WURTZ DELPHINE
9 Chemin de Derrière la Ferme
51150 BISSEUIL

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation :
-0ha 05a 19ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHATILLON SUR MARNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 161**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 162
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

WURTZ BENOIT
Esplanade le Rouet
51100 REIMS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 06a 98ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUISLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 162**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 163
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

SCEA HERVEUX
36, rue du Haut Montier
51290 BRANDONVILLERS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre reprise de :
-50ha 66a 40ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de SOMSOIS (51) ; LIGNON (51) ; BRANDONVILLERS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 163**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : **51 18 164**
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

RAGAUT BERENGERE
20 D Rue de l'Ecufine
51420 CERNAY LES REIMS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associée exploitant avec apport de surface au sein de l'EARL JOHANN RAGAUT qui met en valeur :
-45ha 15a 92ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de REIMS (51) ; NOGENT L ABBESSE (51) ; LAVANNES (51) ; HEUTREGIVILLE (51) ; CERNAY LES REIMS (51) ; BETHENY (51) ; BEINE NAUROY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 164**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 172
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

HUCHARD LAURENT
Ferme de Pierre Monnaie
51380 VERZY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-2ha 00a 26ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51) ; BEAUMONT SUR VESLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 172**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 04/06/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 174
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

GIERENS AGNES
9 place Charles de Gaulle
51150 TOURS SUR MARNE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associée exploitante sans apport de surface au sein de l'EARL Denis GIERENS qui met en valeur :
-137ha 10a 04ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de TOURS SUR MARNE (51) ; PLIVOT (51) ; OIRY (51) ; AY CHAMPAGNE (51) ; AVENAY VAL D OR (51)

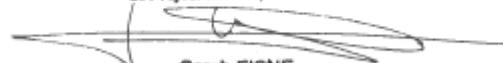
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 174**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 175
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EARL CHAMPAGNE CHRISTOPHE PATIS
16 Rue de l'Eglise
51480 LA NEUVILLE AUX LARRIS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 20a 26ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LA NEUVILLE AUX LARRIS (51) ; CUCHERY (51) ; BELVAL SOUS CHATILLON (51)

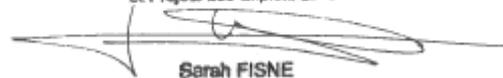
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 175**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 176
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

RABATE FREDDY
62 Rue Robert Gilmer
51190 LE MESNIL SUR OGER

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 13a 60ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LE BREUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 176**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 177
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MOUSSY ELODY
9 Rue du Docteur Bonnet
51130 VERTUS BLANCS COTEAUX

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 03a 20ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 177**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 178
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

MOUSSY Mélanie
9 Rue du Docteur Bonnet
51130 VERTUS BLANCS COTEAUX

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 03a 20ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERTUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 178**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 179
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LAURENT JULIEN
61 Rue de Tincourt
51700 VILLERS SOUS CHATILLON

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 06a 88ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BINSON ET ORQUIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 179**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : **51 18 181**
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EARL LANG CLAUDE
7 Grande Rue
51240 SAINT MARTIN AUX CHAMPS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-19ha 53a 93ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MAISONS EN CHAMPAGNE (51) ; LOISY SUR MARNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 181**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 183
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

TEXIER VIRGINIE
6 Rue de Mouchery
51490 BEINE- NAUROY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 23a 34ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51) ; SILLERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 183**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 184
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

TEXIER STEPHANIE épouse LE GAL
32 Rue de l'Ecole des Femmes
95220 HERBLAY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/05/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 22a 12ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51) ; SILLERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/05/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 184**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/09/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 187
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LAURAIN DOMINIQUE
100 ROUTE DE VERTUS
51230 FERRE CHAMPENOISE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 37a 10ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FERRE CHAMPENOISE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 187**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 188
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

SCEV DU GRADON
MANOIR DE MONTFLAMBERT
51160 MUTIGNY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 33a 20ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de TROISSY (51) ; MAREUIL LE PORT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 188**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 189
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

EARL JACTAT-MAYOT
7 RUE CHEFOSSEZ
51110 LAVANNES

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-11ha 18a 22ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LAVANNES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 189**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 190
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LECLERC CASSANDRE
2 RUE DES MARAIS DE SAINT GOND
51130 VERT TOULON

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 10a 70ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BEUNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 190**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 191
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

DETHUNE SEVERINE
38 PLACE DU 8 MAI 45
51110 BAZANCOURT

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 27a 63ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51) ; VERZENAY (51) ; AMBONNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 191**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 192
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

DETHUNE HERVE
4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
51380 VILLERS MARMERY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 27a 36ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51) ; VERZENAY (51) ; AMBONNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 192**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : **51 18 193**
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

SCEA GROSJEAN LEHERLE
33 RUE DES TILLEULS
51130 PIERRE MORAINS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-40ha 50a 20ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de FERE CHAMPENOISE (51) ; ECURY LE REPOS (51) ; VAL DES MARAIS (51)

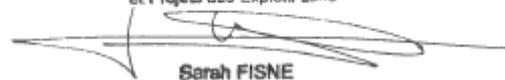
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 193**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 194
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

RIDOUX LAURENT
56 RUE D'AVENAY
51160 FONTAINE SUR AY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 06a 43ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de EPERNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **11/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 194**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 11/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 195
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

GODIN OLIVIER
6 RUE DU CHEMIN NEUF
51140 PROUILLY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 19a 35ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de PROUILLY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **06/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 195**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 06/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 197
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LEMAIRE CINDY
24 RUE HENRI BARBUSSE
51100 REIMS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 09a 85ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VAUCIENNES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 197**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 198
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

OYANCE THIBAUT
15 RUE DU FOUR
51530 CHOULLY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/01/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 07a 18ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHOULLY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 198**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 199
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

BENITO MARTIN
145 RUE DE ROMERY
51480 CUMIERES

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/03/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 02a 74ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHATILLON SUR MARNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 199**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 200
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LETE VINCENT
7 RUE ERNEST VALLE
51480 DAMERY

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/02/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 05a 23ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de DAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 200**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 207
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

THIEBAULT CHARLES
30 RUE VICTOR HUGO
51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-2ha 86a 30ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VIEUX LES ASFELD (08)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 207**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 208
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

THIEBAULT CHARLES
30 RUE VICTOR HUGO
51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-10ha 63a 35ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ASFELD (08)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 208**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 219
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

DENOIRJEAN JEROME
15 RUE GUY RENIER
45300 SERMAISES

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-14ha 79a 25ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MAISONS EN CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 219**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 220
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

LANGE Sébastien
4 RUE DES HAMEAUX
77730 SAACY-SUR-MARNE

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 06a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de FEREBRIANGES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 220**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : **51 18 221**
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

SCHELFHOUT ROMAIN
36 GRANDE RUE
51800 ARGERS

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-132ha 90a 78ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ST THOMAS EN ARGONNE (51) ; ARGERS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 221**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 263
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

SCEV BEAUREGARD
2 RUE FERNAND DHAUSSY
51120 BROYES

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/06/2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne :
-0ha 21a 60ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de SEZANNE (51) ; BROYES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 263**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 31/08/2018

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Nos réf. :
Vos réf. : 51 18 292
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

GAEC SARAZIN
FERME DE CHAUMONTAGNE
08220 SERAINCOURT

Tél. 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/06/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'entrée d'Aurore SARAZIN avec apport de surface au sein du GAEC SARAZIN sur :
-1ha 91a 27ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de NOGENT L ABBESSE (51)

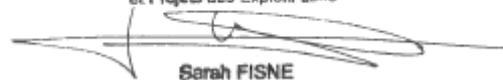
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/06/2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 18 292**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 08/10/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations



Sarah FISNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

Monsieur LEGRAND Nicolas

Ferme de Soxey

54400 COSNES ET ROMAIN

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 17 mai 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0030**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 mai 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **74 ha 45 a 65 ca** situés sur les communes de **COLMEY-FLABEUVILLE** (parcelles ZA 025-040-008-041-009-036-038-039 - ZB 008 – ZC 001 – ZD 025-008) – **VILLETTE** (parcelles A 079 – ZA 002) et exploités par M. LALLEMAND Bernard – 1 rue de l'Église à COLMEY-FLABEUVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15 septembre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
**Monsieur Madame BULTINGAIRE Régis
et Marina**

12 Route de Croismare

54300 SIONVILLER

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 17 mai 201

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0031**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mai 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **69 ha 82 a 56 ca** situés sur les communes de **BIENVILLE LA PETITE** (parcelle ZB 040) – **CRION** (parcelles E 140 – ZA 029-030-023-018-033-044-007 – ZB 009-010-038-003 – ZC 009 – ZD 012-013-032-076-185-041-029-186-001-002-003-008-045-184) – **RAVILLE SUR SANON** (parcelles B 456 – ZB 034-043-033) et **SIONVILLER** (parcelles D 211 – ZD 008 – ZE 010-020-021-009 – ZH 039 – ZI 047-007-030-028) et exploités par M. PIERRE Michel – 5 rue de Bienville à CRION.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

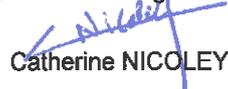
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16 septembre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjoite à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à

**Monsieur BARTHELEMY Philippe
EARL SAINT CHRISTOPHE**

4 rue de l'Epine

54150 OZERAILLES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 24 mai 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0032**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 mai 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **325 ha 88 a 35 ca** situés sur les communes **d'AVRIL** (ZL 015) – **FLEVILLE-LIXIERES** (A 032 – ZA 004 – ZB 029-036-038-023-039-035-043-044 – ZC 057-036-037-040-054-044-045-048-049-056-003-005-009 – ZD 022-044-019-026-046-006-010-013-014-015-018-050-033-035-037-007-008 – ZE 002-031-142-052-148-029-030 – ZH 043-021 – ZI 026 – ZL 009) – **IMMONVILLE** (ZB 014) – **LANTEFONTAINE** (ZL 002-001-013) – **LUBEY** (ZA 044-002-003-001-053-011-054-055-056) - **NORROY LE SEC** (ZH 033-034-035-044-045-036) et exploités par le GAEC BROD'AGRI -M. Mme BRODIER Cédric et Magali- à FLEVILLE-LIXIERES.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 septembre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur MOUCHIROUD Christophe
9 rue de la Mairie
54540 RAON LES LEAU

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 05 juin 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0033**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 mai 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **1 ha 92 a 10 ca** situés sur les communes de **RAON LES LEAU** (parcelles AD 018-019-189) et **RAON SUR PLAINE-88** (parcelles A 074 – B 318 – OC 259) et exploités par Mme JOB Gaëlle – 3 rue des Corvées à RAON SUR PLAINE-88.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28 septembre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

**Messieurs THIEBAUT Christian – Guillaume
et ROUYER Dominique
GAEC DE LOUISEVILLE**

Ferme de Louiseville

55210 SAINT BENOÎT EN WOEVRE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 05 juin 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0036**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1^{er} juin 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **2 ha 84 a 90 ca** situés sur la commune de **MARS LA TOUR (parcelle ZI 050)** et exploités par la SCEA SAINT CLEMENT – M. PIERLOT Lionel – 14 Grande Rue à 54800 SAINT MARCEL.

Votre dossier a été enregistré complet au 1^{er} juin 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale

à

**Messieurs MORLOT Gérard et Laurent
SAS DU CHATEAU**

**Ferme du Château
124 rue de l'Église**

88170 HOUECOURT

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 07 juin 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0037**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 mai 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **17 ha 86 a 14 ca** situés sur la commune de **GYE** (parcelles ZD 018-019-021-023-025-027 – ZE 013) et exploités par l'**EARL DU FAUDEAU** (M. Mme **BIDON Stéphanie** et **CHONE Olivier**) domicilié Ferme du **Franclos** – 54710 **LUDRES**.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

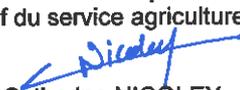
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 septembre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse


Catherine NICOLEY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs MORLOT Gérard et Laurent
SAS DU CHATEAU

Ferme du Château
124 rue de l'Église

88170 HOUECOURT

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 12 juin 2018

**Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-18-0038**

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 mai 2018, une demande d'autorisation d'exploiter **19 ha 58 a 64 ca** situés sur la commune d'**ECROUVES** (parcelles AH 112-440-113-201-205-282 – AK 058 -059-060-061-062-072-127-133-134-135-136-138-139-140-141-145-146-147-148-149-150-215-216-217-223-354-390-391-454-066-075-116-118) et exploités par M. ETIENNE Philippe – domicilié Bois le Comte à DOMGERMAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 septembre 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

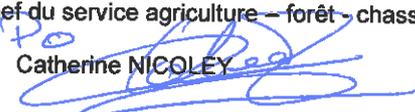
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse

Catherine NICOLEY





PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Madame KLEIN Anne-Lorraine

1 Grande Rue

55260 LIGNIERES SUR AIRE

Bar-le-Duc, le 5 juillet 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 26/03/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 9 ha situés sur la commune de BEAUSITE (parcelles ZE40-2,22 ha sur une superficie totale de 4,9490 ha – ZH01-6,78 ha sur une superficie totale de 17,7750 ha) et qui étaient exploités par le GAEC DE LA PETITE FIN et Monsieur KLEIN Jacques-Nicolas.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle agricole et à titre secondaire.

Votre dossier, enregistré complet au 20/06/2018 sous le numéro 55180034, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

EARL DES HARTIES

9 Rue Principale

55300 XIVRAY ET MARVOISIN

Bar-le-Duc, le 4 juin 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 07/05/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 18 ha 77 a 50 ca situés sur la commune de VARNEVILLE (parcelles ZD07-08-09-10-16-17-18) et qui étaient exploités par Monsieur MAROILLE Benoît.

Votre dossier, enregistré complet au 04/06/2018 sous le numéro 55180045, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

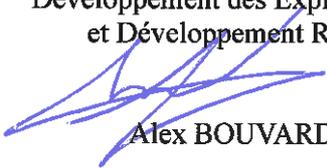
A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural



Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

SCEA DES JALANDES

44 Rue Principale

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

55220 VILLERS SUR MEUSE

Lettre recommandée avec AR

Bar-le-Duc, le 1^{er} juin 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 11/05/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 37 a 10 ca situés sur la commune de VILLERS SUR MEUSE (parcelles ZB69-70) et qui étaient exploités par Monsieur RIBERE Jacky.

Votre dossier, enregistré complet au 01/06/2018 sous le numéro 55180049, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural


Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Madame MEUNIER Nadine

1 Grande Rue

55600 VIGNEUL SOUS MONTMEDY

Bar-le-Duc, le 25 juin 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 05/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 11 ha 56 a 50 ca situés sur la commune de THONNE LE THIL (parcelles ZA03-04-05) et qui étaient exploités par Monsieur PROTIN Ghyslain.

Votre dossier, enregistré complet au 20/06/2018 sous le numéro 55180055, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole,

Philippe DEHAND



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

GAEC DE MONT DE MEUSE

3 Rue de Menonville

55300 CHAUVONCOURT

Bar-le-Duc, le 25 juin 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 13 ha 36 a 48 ca situés sur la commune de CHAUVONCOURT (parcelles A88-89-90-91-148-149-178 - B171-172-566 - AA05 - ZA02-26 - ZB51-68-69-79-81-106) et qui étaient exploités par l'EARL DU PUIT.

Votre dossier, enregistré complet au **13/06/2018** sous le numéro **55180059**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole,

Philippe DEHAND



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie Agricole
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
@ : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Monsieur HAUSSARD Christian

3 Ruelle de Septsarges

55270 CUISY

Bar-le-Duc, le 25 juin 2018

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 15/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 18 ha 59 a 77 ca situés sur la commune de VARENNES EN ARGONNE (parcelles A34-35-36-259-260-264) et qui étaient exploités par l'EARL DES EPINETTES.

Votre dossier, enregistré complet au 15/06/2018 sous le numéro 55180060, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/10/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole,

Philippe DEHAND

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur SCHNEIDER Constant
31 rue Principale
57220 GOMELANGE

Réf. : 57180026

Metz, le 24 mai 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 16 mai 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **109ha42a47** dont :

- **7ha22a62** sur la commune de **BANNAY** (S.03 p.59+60+72),
 - **2ha83a24** sur la commune de **BOUZONVILLE** (S.39 p.29),
 - **1ha01a99** sur la commune de **BURTONCOURT** (S.02 p.27+28),
 - **57ha85a77** sur la commune de **GOMELANGE** (S.01 p.29+30+31+111à114 ; S.02 p.43+45+46 ; S.03 p.85à 87+93 ; S.04 p.15 ; S.05 p.3à8+18à20+22à28+31à33 ; S.07 p.8+10+93+96+98 ; S.08 p. 88+142 ; S.11 p.38+39+42+43+45+114à116+119+145+146),
 - **2ha44a00** sur la commune de **HESTROFF** (S.N p.11+12+13+14),
 - **2ha31a79** sur la commune de **MEGANGE** (S.03 p.55+63+64),
 - **28ha67a19** sur la commune de **PIBLANGE** (S.06 p.85à89 ; S.07 p.28+77+91+133 ; S.08 p.101+102+103 ; S.10 p.12+13+25+55à58),
 - **76a82** sur la commune de **REMELFANG** (S.05 p.73+74),
 - **6ha29a05** sur la commune de **VAUDRECHING** (S.02 p.77+94+106+136+188 ; S.03 p.13 ; S.04 p.37+46 ; S.05 p.50+116 ; S.06 p.125+137+138 ; S.07 p.23+94 ; S.08 p.22+75+131+142 ; S.11 p.27+40),
- terres précédemment mises en valeur par votre mère, Madame SCHNEIDER Josette, domiciliée 27 rue Principale à 57220 GOMELANGE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16 mai 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180026**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Madame TILLEMENT Estelle
Ferme de la Horgne
Rue de Peumont
57245 PELTRE

Réf. : 57180027

Metz, le 24 mai 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 25 avril 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **26ha06a51** dont :
- **23ha50a80** sur la commune de **PELTRE** (S.19 p.6+10+15+16+17+18+19+20+22),
- **2ha55a71** sur la commune de **METZ** (S.MM p.6),
terres précédemment mises en valeur par Monsieur LAURENT Lucien, domicilié Ferme de Crépy à 57245 PELTRE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18 mai 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180027**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur MATHIS Laurent
2 bis rue des Jardins
57640 VRY

Réf. : 57180028

Metz, le 24 mai 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 7 mai 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **70ha54a02** dont :

- **20ha76a47** sur la commune de **VIGY** (S.14 p.1+10),

- **49ha77a55** sur la commune de **VRY** (S.24 p.64+129+134+166+168+180+184+187+188+190 ; S.25 p.73+75+77+85+89+91+94),

terres précédemment mises en valeur par votre père, Monsieur MATHIS Pierre, domicilié 4 route de Vigny à 57640 VRY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23 mai 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180028**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

EARL des JONQUILLES
CAMPADIEU Sébastien et Colette
23 rue Principale
57340 BELLANGE

Réf. : 57180029

Metz, le 25 mai 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14 mai 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **64ha85a83** dont :

- **3ha12a99** sur la commune de **DIEUZE** (S.01 p.62+184/51+185/51),
- **91a34** sur la commune de **HARACOURT-SUR-SEILLE** (S.07 p.5),
- **56ha35a39** sur la commune de **MULCEY** (S.01 p.110+144+147+148 ; S.03 p.14+15+17+29 ; S.04 p.20 ; S.06 p.3+4 ; S.08 p.5+7+67+68/6 ; S.09 p.1+2+3+4+23+24+28/5+29/6+30/6+31/6),
- **4ha46a11** sur la commune de **SAINT-MEDARD** (S.08 p.37+66/3),

terres précédemment mises en valeur par Monsieur **LEBLANC** Marc, domicilié 5 Grande Rue à 57260 MULCEY.

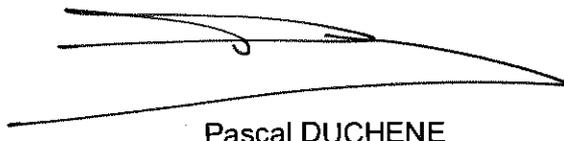
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24 mai 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180029**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur LEONARD Christophe
1 rue des Alouettes
57570 BASSE-RENTGEN

Réf. : 57180030

Metz, le 1^{er} juin 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 14 mai 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **4ha84a96** dont :

- **44a00** sur la commune de **BASSE-RENTGEN** (S.39 p.67),
- **4ha40a96** sur la commune de **HAGEN** (S.02 p.3+22+78 ; S.03 p.68+118+119 ; S.05 p.72 ; S.06 p.52+60 ; S.07 p.10+94+96+98 ; S.08 p.25+108),

terres précédemment mises en valeur par Madame ALESCH Céline, domiciliée 1 rue du Acker à 57570 HAGEN.

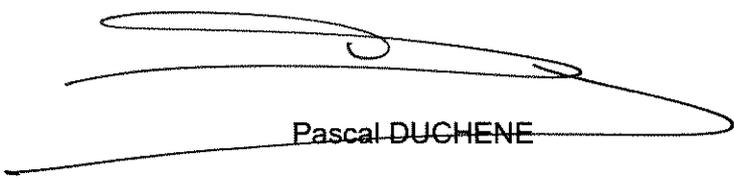
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30 mai 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180030**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 juillet au 2 août 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

EARL HELLOCOURT
JUNG Pierrette et Thomas
Ferme Hellocourt
57810 MAIZIERES-lès-VIC

Réf. : 57180031

Metz, le 1^{er} juin 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30 mai 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **27ha78a00** dont :
- **23ha46a00** sur la commune d'**AVRICOURT** en Moselle (S.05 p.9+10+11 ; S.08 p.140 ; S.09 p.13 ; S.12 p.18+45),
- **4ha32a00** sur la commune d'**AVRICOURT** en Meurthe-et-Moselle (S.ZB p.37),
terres actuellement libres.

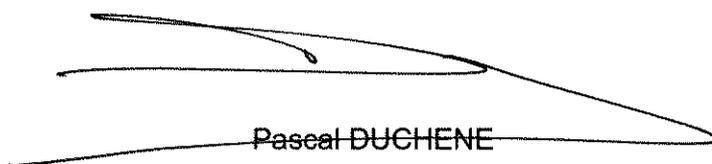
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30 mai 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180031**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 juillet au 2 août 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur VAN HAAREN Franck
Ferme Cambreholz

57790 LORQUIN

Réf. : 57180032

Metz, le 5 juin 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 5 avril 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **27ha86a23** dont :

- **3ha57a81** sur la commune de **HERMELANGE** (S.03 p.57+58),
 - **2ha54a22** sur la commune de **HESSE** (S.05 p.6+7 . S.K p.289+290),
 - **21ha74a20** sur la commune de **NITTING** (S.03 p.6à9 ; S.04 p.19à29+36+38+41 ; S.10 p.165),
- terres actuellement exploitées par votre oncle, Monsieur VAN HAAREN Jacques, domicilié à La Vieille Eglise 57790 NITTING.

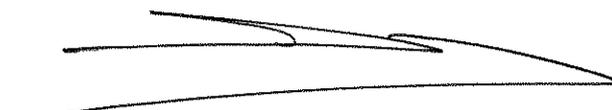
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **4 juin 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180032**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 juillet au 2 août 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Monsieur D'OVIDIO Maxime
4 rue des Vergers
57970 YUTZ

Réf. : 57180033

Metz, le 7 juin 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 7 juin 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **25a66** dont :
- **11a60** sur la commune de **CONTZ-LES-BAINS** (S.13 p.239+240+246),
- **14a06** sur la commune de **SIERCK-LES-BAINS** (S.07 p.170+171+172+175+176+177+179),
terres précédemment mises en valeur par Monsieur SCHANEN Ernest, domicilié 32 route du Vin à L 5440 REMERSCHEN (Luxembourg).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07 juin 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180033**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 juillet au 2 août 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : 57180034

EARL de la TANNERIE
M. AGOSTINIS Vincent et
Mme AGOSTINIS Martine
22 rue des Quatre Fontaines
57260 DOMNOM-LES-DIEUZE

Metz, le 8 juin 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 8 juin 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **99a65** sur la commune de **DOMNOM-LÈS-DIEUZE** (S.03 p.107), terres précédemment mises en valeur par la commune de Domnom-lès-Dieuze, domiciliée 61 place de l'Eglise à 57260 Domnom-lès-Dieuze.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08 juin 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180034**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 juillet au 2 août 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Pascal DUCHENE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

GAEC de CLAIRVAL

M. et Mme PATÉ Laurent
5 chemin de Hampont

57630 HARAUCOURT-SUR-SEILLE

Réf. : 57180035

Metz, le 15 juin 2018

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé le 13 juin 2018 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **87ha98a21** sur la commune de **VIC-SUR-SEILLE (S.04 p.155/63 ; S.05 p.2+3+21à24+63/4+75+77+78/8+79+87+95/30+103/34+117/160 ; S.06 p.103 ; S.07 p.25+86+87 ; S.08 p.5+73 ; S.09 p.7+39+40 ; S.10 p.34 ; S.11 p.8 ; S.15 p.9+26+44 ; S.16 p.64+67à71+103à105+108à111+113à117+125+144+145+152+228+238à241+243 à245+247+250à253+255+260/254+262/254 ; S.17 p.1+230+236+242à248+439 ; S.18 p.281+292+294 ; S.19 p.78à82+164à166+168+169 ; S.20 p.1+2+3+6+8+13+14+40+50à52+87+98 ; S.21 p.5à7)**, terres actuellement mises en valeur par votre fils Paul PATÉ, domicilié 30 rue Solvay à 57170 Château-Salins qui intègre le GAEC en apportant les terres qu'il exploite.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13 juin 2018**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57180035**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Vic-sur-Seille et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 juillet au 2 août 2018**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Pascal DUCHENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 16 mars 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67170060
PJ : Liste des références cadastrales

M.ERNST Marc
2 impasse de la grotte
67270 HOCHFELDEN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 6 novembre 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2ha 03a 41ca sur les communes de Hattmatt, Bouxwiller, Steinbourg et Dossenheim sur Zinsel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M.ERNST Edmond à Hattmatt.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23 février 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170060**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 23 juin 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67170060	ERNST Marc	BOUXWILLER	section 29 parcelle 107	0,12	ERNST Nadine, Sébastien, Denise
		Total Bouxwiller		0,12	
		DOSENHEIM SUR ZINSEL	section 12 parcelle 146	0,27	ERNST Nadine, Sébastien, Denise
		Total Dossenheim sur Zinsel		0,27	
		HATTMATT	section 13 parcelle 80 section 13 parcelle 16	0,5829 0,2312	ERNST Nadine, Sébastien, Denise
		Total Hattmatt		0,8141	
		STEINBOURG	section 40 parcelle 43	0,83	ERNST Nadine, Sébastien, Denise
		Total Steinbourg		0,83	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 30 janvier 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180001
PJ : Liste des références cadastrales

EARL SCHEER Edy
M. SCHEER Manuel
70 rue principale
67320 RAUWILLER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 21 novembre 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 86ha 37a sur les communes de Goerlingen, Hinsingen, Kirrberg, Niederbronn les Bains, Postroff(57), Rauwiller, Sonaltroff(57) et Wolfskirchen. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL SCHEER Edy à Rauwiller.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 novembre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180001**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 24 mars 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES DEMANDEES

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67180001	EARL SCHEER Edy	GOERLINGEN	section 6 parcelle 44	3,2629	JUNG Paul		
			section 6 parcelle 52	1,1557	LESGNIER Martine		
			section 6 parcelle 53	4,6585			
			section 5 parcelle 42	0,6783	PFEIFFER Bernard		
				section 5 parcelle 43	0,3186		
				Total GOERLINGEN		10,074	
				HINSINGEN	section SC parcelle 169	0,0605	WICKERSHEIML-RUDIO Christian
				Total HINSINGEN		0,0605	
				KIRRBURG	section 3 parcelle 46	0,1334	JUNG Annie
					section 3 parcelle 47	0,6275	
					section 3 parcelle 48	0,4785	
					section 3 parcelle 49	0,2131	
					section 3 parcelle 50	0,1218	JUNG Paul
					section 3 parcelle 44	1,2719	
					section 3 parcelle 45	1,2576	
					section 3 parcelle 43	0,0633	
				section 3 parcelle 42	0,1092		
				Total KIRRBURG		4,2763	
				NIEDERBRONN LES BAINS	section 23 parcelle 9	0,0894	URBAN Marguerite
				Total NIEDERBRONN LES BAINS		0,0894	
				POSTROFF	section 6 parcelle 2	0,7517	JUNG Annie
					section 6 parcelle 3	2,0023	
					section 6 parcelle 5	0,8198	
					section 6 parcelle 1	0,3646	
					section 6 parcelle 4	0,1674	
				Total POSTROFF		4,1058	
				RAUWILLER	section 4 parcelle 31	0,4725	BRUA Evelyne
					section 5 parcelle 55	1,9898	BRUA Freddy
					section 7 parcelle 69	0,26	
					section 7 parcelle 70	0,1972	
					section 7 parcelle 71	1,5007	BRUA Lily
					section 4 parcelle 28	1,1819	
					section 4 parcelle 29	0,1392	
					section 4 parcelle 30	0,2061	
					section 5 parcelle 45	6,2785	
					section 5 parcelle 46	0,1537	DRONNER Lucien
					section 5 parcelle 47	0,6893	
					section 7 parcelle 10	0,7044	FRANTZ Alfred
					section 5 parcelle 22	1,7793	
					section 7 parcelle 31	3,4711	GRAFF Alfred
					section 7 parcelle 32	0,1713	
					section 7 parcelle 33	0,1395	
					section 7 parcelle 62	2,6545	
					section 7 parcelle 63	0,7133	
					section 7 parcelle 64	0,2654	
					section 7 parcelle 65	0,6171	
					section 6 parcelle 10	2,0206	GUFT Michèle
					section 5 parcelle 17	2,7459	JUNG Annie
					section 6 parcelle 11	1,9587	
					section 7 parcelle 68	2,1414	
					section 7 parcelle 11	0,7231	
					section 5 parcelle 61	0,4393	
		section 5 parcelle 62	2,6564				
		section 7 parcelle 9	3,2784				
		section 7 parcelle 41	0,018				
		section 7 parcelle 42	0,901				
		section 7 parcelle 43	2,2874				
		section 7 parcelle 45	2,5503				
		section 5 parcelle 3	0,6297				
		section 5 parcelle 23	3,3652				
		section 7 parcelle 28	1,5804				
		section 7 parcelle 107	0,0462				
		section 7 parcelle 29	0,2858				
		section 5 parcelle 59	0,7232				
		section 5 parcelle 60	0,1287				
		section 7 parcelle 12	3,9835	KEISER Eric			
		section 7 parcelle 44	1,6659	MULLER Yvette			

	section 5	parcelle 2	1,8823	PFEIFFER Marianne
	section 7	parcelle 30	1,9402	
	section 7	parcelle 66	1,2395	PFEIFFER Paul
	section 7	parcelle 67	3,2179	
Total RAUWILLER			85,9938	
SARRALTROFF	section 17	parcelle 45	0,6062	JUNG Annie
	section 17	parcelle 47	0,5052	
	section 17	parcelle 48	0,0734	
Total SARRALTROFF			1,1848	
WOLFSKIRCHEN	section 11	parcelle 123	0,7153	
Total WOLFSKIRCHEN			0,7153	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 30 janvier 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180004

GAEC BASTIAN
M. PFENNIG Mathieu
5 rue principale
67350 ENGWILLER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 30 novembre 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter au sein de la société GAEC BASTIAN mettant en valeur une superficie de 152ha 88a 34ca et dont le siège social se situe à Engwiller.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 décembre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180004**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 2 avril 2018, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Numéro de dossier	Commune	Motif de la demande	Demandeur
67180004	ZINSWILLER	Entrée de M.PFENNIG Mathieu dans le GAEC BASTIAN sans apport ni transfert de foncier dans une exploitation d'une surface de 152ha 88a 34ca	M.PFENNIG Mathieu
	UHRWILLER		
	SCHEYEN(57)		
	REICHSHOFFEN		
	OBERMODERN-ZUTZENDORF		
	OBERBRONN		
	NIEDERBRONN LES BAINS		
	MIETESHEIM		
	MERTZWILLER		
	KINDWILLER		
	HAMBACH		
	GUMBRECHTSHOFFEN		
	GEISWILLER		
	BOUXWILLER		
ENGWILLER			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 27 février 2018

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180015
PJ : Liste des références cadastrales

M. NORTH Julien
86 rue du bitzen
67370 WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 6 février 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 48ha 21a 32ca sur les communes de Kuttolsheim, Willgottheim et Wintzenheim-Kochersberg. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. NORTH Alain de Wintzenheim-Kochersberg.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 février 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180015**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 6 juin 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire	
			section		parcelle			
67180015	NORTH Julien	KUTTOLSHEIM	section 43	parcelle 102	0,0991	NORTH Alain		
			section 43	parcelle 101	0,4714			
			section 18	parcelle 7	0,2751			
			section 43	parcelle 60	0,4325	STUBER Jeanne		
			section 18	parcelle 104	0,0855	SCHOETZ Daniel		
			section 10	parcelle 145	0,3	PETITJEAN Philippe		
			section 43	parcelle 116	0,8026	STUTZMANN Michel		
			section 10	parcelle 118	0,1941	NORTH Julien		
			section 10	parcelle 137	0,5736			
			section 12	parcelle 24	0,0226			
			section 12	parcelle 25	0,0219			
			section 43	parcelle 100	0,4209			
			section 43	parcelle 103	0,0742			
			section 43	parcelle 104	0,6075			
			section 43	parcelle 105	0,33			
			section 43	parcelle 106	0,0285			
			section 43	parcelle 115	0,3253			
			section 43	parcelle 136	0,5237			
			section 43	parcelle 171	0,305			
		Total KUTTOLSHEIM					5,8935	
				WILLGOTTHEIM	section 75	parcelle 142	1,1242	METZ Jean-Michel
					section 75	parcelle 134	0,3227	FONDATION ST THOMAS
					section 76	parcelle 87	1,315	NORTH Alain
					section 75	parcelle 137	4,1733	
					section 75	parcelle 147	3,0593	
					section 75	parcelle 145	0,2824	
					section 75	parcelle 143	0,487	
					section 75	parcelle 135	0,1331	PASSEROT Michel
				section 75	parcelle 136	1,0513	NORTH Anny	
		Total WILLGOTTHEIM					11,9483	
					section 19	parcelle 102	0,513	STUBER Marie Frantze
					section 20	parcelle 130	1,032	NORTH Jean-Pierre
					section 20	parcelle 81	0,0675	NORTH Jean-Michel
					section 20	parcelle 19	0,8826	METZGER Daniel
					section 17	parcelle 192	0,0781	
					section 17	parcelle 190	0,0289	
					section 19	parcelle 28	0,61	NORTH Georges
					section 19	parcelle 27	0,3911	
					section 19	parcelle 26	0,8535	
					section 16	parcelle 382	0,1563	
					section 20	parcelle 21	0,1572	KAELBEL Guy
					section 20	parcelle 132	0,4743	NORTH Nicolas
					section 20	parcelle 17	0,2334	HEIM Thiebault
		section 20	parcelle 43		0,8323	NORTH Michel		
		section 20	parcelle 84		0,2125	EGLIN Marlyse		
		section 19	parcelle 101		0,1961			
		section 19	parcelle 24		0,6549	RIEHL Lucie		
		section 20	parcelle 16		0,6825	STUBER Robert		
		section 20	parcelle 97		0,4447	STUTTGE Louise		
		section 19	parcelle 103		0,8152	TRESORERIE HOPITAUX UNIVERSITAIRES		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 27 février 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180016
PJ : Liste des références cadastrales

M. SIMLER Arnaud
4 rue des Lilas
67390 SCHWOBSHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 8 février 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 18ha 79a 22ca sur les communes de Baldenheim, Bindernheim, Boesenbiesen, Schwobsheim, Sélestat, Sundhouse et Wittisheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. SIMLER Paul de Schwobsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 8 février 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180016**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 8 juin 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,



Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
			section		parcelle			
67180016	SIMLER Arnaud	BALDENHEIM	section	33	parcelle	2	0,8927	SIMLER Marie-Thérèse
		Total BALDENHEIM					0,8927	
		BINDERNHEIM	section	2	parcelle	41	0,3848	EHRHART Gabrielle
			section	5	parcelle	85	0,7866	
			section	2	parcelle	42	0,4854	HOFFER Rémy
			section	5	parcelle	82	0,7318	
			section	5	parcelle	83	0,4686	
			section	5	parcelle	84	1,0984	
		Total BINDERNHEIM					3,9556	
		BOESENBIESEN	section	13	parcelle	109	1,9053	RUDLOFF Jean
			section	13	parcelle	144	0,6598	
		Total BOESENBIESEN					2,5651	
		SCHWOBSHEIM	section	11	parcelle	39	1,33	COMMUNE DE SCHWOBSHEIM
			section	12	parcelle	61	3,0241	SIMLER Nicole
			section	1	parcelle	87	0,196	SIMLER Paul
			section	1	parcelle	89	0,0934	
			section	12	parcelle	37	2,9872	
		Total SCHWOBSHEIM					7,6307	
		SELESTAT	section	B	parcelle	111	0,9116	RUDLOFF Jean
		Total SELESTAT					0,9116	
		SUNDHOUSE	section	61	parcelle	74	1,0044	SIMLER Marie-Thérèse
		Total SUNDHOUSE					1,0044	
		WTTISHEIM	section	39	parcelle	4	1,2921	SIMLER Marie-Thérèse
Total WTTISHEIM					1,2921			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 27 février 2018

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180017
PJ : Liste des références cadastrales

M. MAETZ Hubert
SCEA Domaine Jacques Maetz
49 rue de la gare
67560 ROSHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 13 février 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4ha 74a 87ca sur la commune de Rosheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. BRONNER Emmanuel de Rosheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13 février 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180017**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

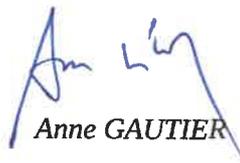
Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 13 juin 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,



Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire	
			section		parcelle			
67180017	SCEA Domaine Jacques Maetz	ROSHEIM	section 11		parcelle 184	0,091	MAETZ Jacques	
			section 17		parcelle 124	0,1839		
			section G		parcelle 114	0,1601		
			section G		parcelle 237	0,1085		
			section G		parcelle 242	0,1512		
			section G		parcelle 243	0,0503		
			section G		parcelle 246	0,0025		
			section G		parcelle 247	0,0075		
			section G		parcelle 252	0,0135		
			section G		parcelle 300	0,1525		
			section G		parcelle 301	0,1415		
			section G		parcelle 381	0,1085		
			section 6		parcelle 129	0,2123		
			section E		parcelle 497	0,0485		
			section F		parcelle 551	0,0975		
			section G		parcelle 228	0,112		
			section G		parcelle 335	0,0915		
			section G		parcelle 336	0,113		
			section E		parcelle 1005	0,049		
			section E		parcelle 1376	0,13		MAETZ Hubert
			section F		parcelle 354	0,094		
		section F		parcelle 355	0,092			
		section G		parcelle 103	0,1075			
		section G		parcelle 104	0,106			
		section G		parcelle 200	0,0013			
		section G		parcelle 214	0,153			
		section G		parcelle 215	0,1135			
		section G		parcelle 217	0,0675			
		section G		parcelle 218	0,0337			
		section G		parcelle 224	0,2835			
		section G		parcelle 225	0,0445			
		section G		parcelle 362	0,0565			
		section G		parcelle 363	0,0565			
		section G		parcelle 364	0,0355			
		section 17		parcelle 138	0,1536			
		section 17		parcelle 227	0,0722			
		section 17		parcelle 253	0,1005			
		section 17		parcelle 254	0,0597			
		section 17		parcelle 255	0,1252			
		section 17		parcelle 256	0,1246			
		section 17		parcelle 170	0,0666			
		section G		parcelle 105	0,3995			
section F		parcelle 552	0,1165					
section G		parcelle 383	0,1285					
section G		parcelle 385	0,132					
Total ROSHEIM						4,7487		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 17 avril 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180018
PJ : Liste des références cadastrales

M.WEHRLE Alban
Chèvrerie du Grand Ried
Chemin de l'ancienne tuilerie
67390 MACKENHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 26 février 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8ha 28a sur les communes de Mackenheim et Helsenheim, . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces ne sont actuellement pas mises en valeur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 mars 2018..

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180018**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 22 juillet 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67180018	WEHRLE Alban	ELSENHEIM	section 37	parcelle 33	0,33	JEHL Rolande	
			section 30	parcelle 21	0,2635	LUDWIG Paulette	
			section 37	parcelle 33	0,33	REECH Simone	
			section 37	parcelle 36	0,201	ZEIGER Jean-Claude	
			section 37	parcelle 35	0,182	ZEIGER Maurice	
		Total ELSENHEIM				1,3065	
		MACKENHEIM	section 27	parcelle 257/45	0,09	DICK Kathleen	
			section 27	parcelle 257/41	6,8792	WEHRLE Alban	
		Total MACKENHEIM				6,9692	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 17 avril 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180019
PJ : Liste des références cadastrales

M.EDER GEOFFREY
22 rue des primevères
67360 ESCHBACH

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 12 mars 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 13ha 27a 92ca sur la commune de Eschbach, . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M.EDER Roger à Eschbach..

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 mars 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180019**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 12 juillet 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67180019	EDER Goeffrey	ESCHBACH	section 17 parcelle 20	0,8781	DIBLING Marie Madeleine
			section 17 parcelle 23	5,9886	EDER Roger
			section 19 parcelle 14	1,1739	
			section 17 parcelle 21	0,23	
			section 17 parcelle 22	0,4722	
			section 19 parcelle 8	0,361	
			section 19 parcelle 9	0,0696	
			section 19 parcelle 10	0,0135	
			section 19 parcelle 13	0,5334	FUCHS André
			section 19 parcelle 12	0,1663	
			section 18 parcelle 85	0,7611	FUCHS Jean-Georges
			section 18 parcelle 82	0,4723	WEISS Dominique
			section 18 parcelle 83	0,3066	WEISS Pierre
			section 19 parcelle 15	0,7167	DAPP Lucien
			section 17 parcelle 24	0,7984	WEISS Victor
			section 18 parcelle 84	0,3375	WENDLING Christophe
Total ESCHBACH			13,2792		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 17 avril 2018

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180020
PJ : Liste des références cadastrales

Mme THALGOTT Céline
17 rue de Strasbourg
67230 OBENHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 12 mars 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 46ha 04a 84ca sur les communes de Gerstheim, Matzenheim, Sand, Obenheim et Daubensand. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. THALGOTT Bernard à Obenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 mars 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180020**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 12 juillet 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire
67180020	THALGOTT Céline	DAUBENSAND	section A	parcelle 907	1,35	GASSER Rémy	
		Total DAUBENSAND			1,35		
		GERSTHEIM	section C	parcelle 275	0,237	BAUR Germaine	
			section F	parcelle 603	0,2553	BRONN Albert	
			section 3	parcelle 91	0,3765		
			section 3	parcelle 92	3,6125	BRONN Corinne	
			section C	parcelle 1002	0,5405		
			section C	parcelle 1003	0,5157	BRONN Doris	
			section C	parcelle 1546	0,0389		
			section C	parcelle 1547	0,2672	FISCHER Paul	
			section C	parcelle 992	0,544		
			section C	parcelle 1251	0,0169		
			section C	parcelle 1265	0,6568	KREMPP Bernard	
			section 3	parcelle 98	1,6838		
			section F	parcelle 77	0,252	THALGOTT Arnaud	
			section C	parcelle 701	0,628		
			section C	parcelle 707	0,402		
			section D	parcelle 20	0,387		
			section D	parcelle 400	0,059		
			section D	parcelle 548	0,211		
			section D	parcelle 550	0,222		
			section E	parcelle 98	0,216		
			section E	parcelle 101	0,11		
			section E	parcelle 102	0,22		
			section E	parcelle 203	0,196		
			section E	parcelle 204	0,217		
			section E	parcelle 206	0,464		
			section F	parcelle 67	0,276		
			section F	parcelle 157	0,1855		
			section 3	parcelle 6	0,4817		
			section 3	parcelle 7	0,6417		
			section 3	parcelle 71	0,2744		
			section 3	parcelle 78	0,7647		
			section 3	parcelle 79	0,1647		
			section 3	parcelle 80	0,3742		
		section 3	parcelle 94	0,2119			
		section E	parcelle 511	0,0072	THALGOTT Bernard		
		section E	parcelle 512	0,6318			
		section G	parcelle 239	0,1983			
		section G	parcelle 240	0,2			
		section G	parcelle 241	0,2048			
		section G	parcelle 242	0,2062			
		section G	parcelle 243	0,2074			
		section G	parcelle 244	0,2099			
		section G	parcelle 245	0,2348			
		section G	parcelle 246	0,2162			
		section G	parcelle 247	0,2259			
		section G	parcelle 248	0,2048			
		section G	parcelle 249	0,2046			
		section G	parcelle 250	0,2039			
		section G	parcelle 251	0,2052			
		section C	parcelle 708	0,414	WANTZ René		
		section D	parcelle 307	0,272			
		Total GERSTHEIM			19,7509		
		MATZENHEIM	section D	parcelle 305	0,6216	KREMPP Bernard	
			section D	parcelle 307	0,6143	THALGOTT Arnaud	
			section D	parcelle 249	0,4145		
		Total MATZENHEIM			1,6504		
		OBENHEIM	section 3	parcelle 17	0,301	DINDAULT Maurice	
			section 3	parcelle 19	0,8598		
			section 3	parcelle 20	0,7538		
			section 3	parcelle 21	1,1507		
			section 1	parcelle 122	0,3039		
			section 3	parcelle 11	1,3854		
			section 3	parcelle 12	0,5292	GASSER Jean	
			section 4	parcelle 56	0,4266		
			section 1	parcelle 87	0,2129	HEILBRONN Hélène	
			section 2	parcelle 21	0,2731	KREMPP Bernard	
			section 5	parcelle 134	0,4937		
			section 4	parcelle 59	0,428	MUNCH Christiane	
			section 4	parcelle 69	0,2224	PFISTER Albert	
			section 4	parcelle 70	0,1993		
			section 1	parcelle 84	0,2964	SAUER Jean	
			section 1	parcelle 53	0,217	THALGOTT Arnaud	
			section 1	parcelle 54	0,2969		
			section 1	parcelle 55	1,0352		
			section 1	parcelle 198	0,9808		
			section 1	parcelle 86	0,2024		
			section 1	parcelle 144	1,1959		
			section 1	parcelle 146	0,7724		
			section 2	parcelle 13	0,1884		
			section 4	parcelle 55	0,1996		
			section 4	parcelle 57	0,9759		
			section 4	parcelle 62	0,5435		
			section 4	parcelle 64	0,5231		
			section 4	parcelle 65	1,6118		
			section 5	parcelle 55	0,2145		
			section 1	parcelle 143	0,2082	THALGOTT Bernard	
			section 1	parcelle 147	1,4426		
			section 3	parcelle 22	2,0237		
			section 4	parcelle 58	0,5951		
		section 4	parcelle 60	0,1967	WANTZ René		
		section 4	parcelle 61	0,2959			
		section 2	parcelle 26	0,2536	WEICHEL Jacky		
		section 2	parcelle 27	0,3552			
		Total OBENHEIM			22,1646		
		SAND	section C	parcelle 596	0,151	SERVEYRE Eliane	
			section C	parcelle 597	0,623	THALGOTT Arnaud	
			section 5	parcelle 64	0,3585		
		Total SAND			1,1325		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 17 avril 2018

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180021
PJ : Liste des références cadastrales

M. OESTERLE Pascal
18 rue des soldats
67480 FORSFELD

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 19 mars 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7ha 24a 10ca sur les communes de Kesseldorf et Seltz. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. OESTERLE Emmanuel à Kesseldorf.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 mars 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180021**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 19 juillet 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,



Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67180021	OESTERLE Pascal	KESSELDORF	section 15 parcelle 99	0,1407	Commune de KESSELDORF
			section 14 parcelle 221	0,3	
			section 15 parcelle 190	0,2809	KLETHI Véronique
			section 13 parcelle 104	0,3142	OESTERLE Antoine
			section 13 parcelle 106	0,5789	
			section 14 parcelle 3	0,2117	
			section 14 parcelle 239	0,0629	
			section 14 parcelle 434	0,1287	
			section 15 parcelle 17	0,3	
			section 14 parcelle 3	0,2117	
			section 14 parcelle 86	0,1623	
			section 14 parcelle 219	0,4746	
			section 15 parcelle 18	0,5008	
			section 13 parcelle 102	0,1792	
			section 13 parcelle 88	0,0814	
			section 13 parcelle 90	0,1002	
			section 13 parcelle 108	0,888	
			section 14 parcelle 220	0,264	OESTERLE Emmanuel
			section 13 parcelle 86	0,1899	OESTERLE Félice
			section 14 parcelle 84	0,4145	
			section 14 parcelle 85	0,1997	OESTERLE Pascal
			section 14 parcelle 4	1,0291	
section 14 parcelle 83	0,1219	RESCH Jean-Louis			
Total KESSELDORF				7,1353	
	SELTZ	section 49 parcelle 120	0,1057	OESTERLE Antoine	
Total SELTZ				0,1057	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 24 avril 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180022
PJ : Liste des références cadastrales

M. TRUNTZER Pierre
15 rue de Stundwiller
67250 OBERROEDERN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 19 mars 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 15ha 73a 68ca sur les communes de Oberroedern et Stundwiller. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. TRUNTZER Hubert.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 mars 2018..

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180022**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 19 juillet 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

L'Ajointe
au Chef du Service Agriculture


Agnès HARDY

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67180022	TRUNTZER Pierre	OBERROEDERN	section 17	parcelle 34	0,4056	BONNET Armand		
			section 4	parcelle 76	0,1239	TRUNTZER Hubert		
			section 14	parcelle 21	2,3146			
			section 16	parcelle 3	1,6642			
			section 16	parcelle 4	0,51			
			section 16	parcelle 79	0,0542			
			section 16	parcelle 141	0,2972			
			section 17	parcelle 93	1,6755			
			section 18	parcelle 163	3,2021			
			section 19	parcelle 38	2,747			
		section 17	parcelle 92	1,5029	WALTER Pierre			
		Total OBERROEDERN					14,4972	
		STUNDWILLER	section 2	parcelle 93	1,2396	TRUNTZER Hubert		
		Total STUNDWILLER					1,2396	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 17 avril 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180023
PJ : Liste des références cadastrales

M. SIGWALT Mathieu
19 rue du Canal d'Alsace
67390 SCHOENAU

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 19 mars 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 40ha 75a 40ca sur les communes de Schoenau, Saasenheim, Artolsheim et Sundhouse. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme SIGWALT Claire à Schoenau.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 mars 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180023**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 19 juillet 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67180023	SIGWALT Mathieu	ARTOLSHEIM	section 38	parcelle 41			5,5965	KOEBEL Marie-Claire et SIGWALT Aimé	
			section 38	parcelle 60			3,8354		
			section 38	parcelle 40			1,8474	SIGWALT Aimé	
			section 38	parcelle 42			0,2601		
			section 38	parcelle 61			3,1187		
		Total ARTOLSHEIM						14,6581	
		SAASENHEIM	section 33	parcelle 28				0,6843	KOEBEL Claire
			section 33	parcelle 25				1,2924	KOEBEL Marie-Claire et SIGWALT Aimé
			section 33	parcelle 26				1,3286	SIGWALT Aimé
			section 33	parcelle 27				1,5943	
		Total SAASENHEIM						4,8996	
		SCHOENAU	section 24	parcelle 99				1,1585	Commune de SCHOENAU
			section 27	parcelle 56				1,4415	KOEBEL Claire
			section 25	parcelle 5				0,5161	KOEBEL Marie-Claire et SIGWALT Aimé
			section 25	parcelle 38				0,1348	
			section 25	parcelle 141				3,217	SIGWALT Aimé
			section 25	parcelle 4				2,5538	
			section 25	parcelle 140				0,4209	
			section 25	parcelle 147				2,3454	
			section 26	parcelle 13				1,3391	
			section 26	parcelle 112				1,1538	
			section 4	parcelle 16				0,1264	SIGWALT Jean-Paul
			section 26	parcelle 12				4,3801	
			section 25	parcelle 149				0,1171	
			section 25	parcelle 151				0,1138	
		section 26	parcelle 14				1,6615		
		Total SCHOENAU						20,6798	
		SUNDHOUSE							Commune de SCHOENAU
			section 71	parcelle 27				0,5165	
		Total SUNDHOUSE						0,5165	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 17 avril 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67180025

Mme MASSERAN Julie
GAEC MASSERAN
13 rue des jardins
67320 BAERENDORF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 26 mars 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter au sein de la société GAEC MASSERAN mettant en valeur une superficie de 109ha 18a 69ca et dont le siège social se situe à Baerendorf.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10 avril 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180025**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 juillet 2018, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

Publicité des demandes d'autorisation d'exploiter sans transfert de foncier

Numéro de dossier	Commune	Motif de la demande	Demandeur
67180025	POSTROFF	Entrée de Mme MASSERAN Justine dans le GAEC MASSERAN sans apport ni transfert de foncier dans une exploitation d'une surface de 151ha 55a 64ca	MASSERAN Justine
	BAERENDORF		
	BERG		
	ESCHWILLER		
	EYWILLER		
	KIRRBERG		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 15 mai 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : **67180027**
PJ : Liste des références cadastrales

M. DIEMER Alain
54 rue principale
67112 BREUSCHWICKERSHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 16 avril 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 37ha 90a 66ca sur les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Ernolsheim sur Bruche, Hangenbieten et Osthoffen. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Madame DIEMER Annie à Breuschwickersheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 avril 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67180027**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 16 août 2018**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67180027	DIEMER Alain	ACHENHEIM	section 32 parcelle 108	0,2712	DIEMER Annie	
			section 32 parcelle 109	0,234		
			section 32 parcelle 110	0,175		
			section 32 parcelle 111	0,1261	SCHNELL Mathieu	
			section 30 parcelle 56	1,1		
		section 30 parcelle 57	0,5815			
		Total Achenheim			2,4878	
		BREUSCHWICKERSHEIM	section 27 parcelle 110	0,7218	BERNHARDT Marguerite	
			section 29 parcelle 49	0,6963		
			section 29 parcelle 48	0,3165		
			section 29 parcelle 47	0,4173		
			section 30 parcelle 58	1		
			section 10 parcelle 16	0,2219	DIEMER Annie	
			section 10 parcelle 17	0,1598		
			section 8 parcelle 95	0,1268		
			section 8 parcelle 278	0,0375		
			section 9 parcelle 111	0,1023		
			section 10 parcelle 18	0,108		
			section 10 parcelle 19	0,1071		
			section 10 parcelle 121	0,0462		
			section 10 parcelle 253	0,033		
			section 10 parcelle 254	0,006		
			section 12 parcelle 258	0,1499		
			section 12 parcelle 259	0,3767		
			section 12 parcelle 260	0,1438		
			section 12 parcelle 261	0,4455		
			section 12 parcelle 262	0,3125		
			section 28 parcelle 9	0,3051		
			section 8 parcelle 276	0,0769		
			section 9 parcelle 13	0,083		
			section 27 parcelle 8	0,9464		
			section 27 parcelle 9	0,697		
			section 27 parcelle 10	0,2725		
			section 28 parcelle 227	0,24		
			section 28 parcelle 228	0,9481		
			section 29 parcelle 38	0,7426		
			section 29 parcelle 39	1,0743		
			section 29 parcelle 40	0,8048		
			section 29 parcelle 41	1,5793		
			section 30 parcelle 202	3,0857		
			section 28 parcelle 10	0,3244		
			section 30 parcelle 27	1,09	FONDATION ST THOMAS	
			section 27 parcelle 17	0,0669	FRITSCHMANN Danièle	
			section 27 parcelle 16	0,0846		
			section 30 parcelle 102	1,7011	MEHN Jean-Michel	
			section 27 parcelle 150	0,8	MEPPIEL Bernard	
			section 30 parcelle 36	0,7066	MEPPIEL Emmanuel	
			section 28 parcelle 16	1,9827	MEPPIEL Sylvie	
			section 10 parcelle 15	0,1175	PAROISSE PROTESTANTE	
			section 28 parcelle 121	1,103	SCHNELL Laurent	
			section 27 parcelle 140	1,2203		
			section 10 parcelle 20	0,3901		
		section 10 parcelle 21	0,0325			
		section 10 parcelle 22	0,2035			
		section 10 parcelle 32	0,053	SIEGLER Hugues		
		section 28 parcelle 357	0,8004			
		section 28 parcelle 358	0,058			
		Total Breuschwickersheim			27,1192	
		ERNOLSHEIM-BRUCHE	section 7 parcelle 60	0,4187	BERNHARDT Marguerite	
			section 7 parcelle 61	0,18		
			section 7 parcelle 142	0,8333	DIEMER Annie	
			section 5 parcelle 59	0,3968		
			section 5 parcelle 60	0,5232		
			section 7 parcelle 143	0,4346	MEHN Jean-Michel	
			section 7 parcelle 146	1,058		
			section 7 parcelle 147	0,0873	SCHNELL Mathieu	
		section 7 parcelle 16	0,1227			
		section 7 parcelle 17	1,0223			
		Total Ernolsheim-Bruche			5,0769	
		HANGENBIETEN	section 21 parcelle 328	1,7423	MEHN Anne-Marie	
		Total Hangenbieten			1,7423	
		OSTHOFFEN	section 42 parcelle 42	0,1137	BERNHARDT André	
			section 42 parcelle 34	0,2658	BERNHARDT Marguerite	
			section 42 parcelle 35	0,1815		
			section 43 parcelle 178	0,0972	DIEMER Annie	
			section 42 parcelle 36	0,1032	MEHN Jean-Michel	
			section 42 parcelle 37	0,1766	MEPPIEL Sylvie	
			section 42 parcelle 40	0,212	SCHNELL Laurent	
			section 42 parcelle 41	0,204		
		section 42 parcelle 33	0,1264			
		Total Osthoffen			1,4804	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Strasbourg, le 15 mai 2018

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE

Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr

Téléphone : 03 88 88 91 59

Télécopie : 03 88 88 91 40

Réf : 67180029

SCEA TAGLANG Jean-Paul et Michel

M. TAGLANG Florian

18 rue du moulin

67390 ARTOLSHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 27 avril 2018 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA TAGLANG Jean-Paul et Michel mettant en valeur une superficie de 41ha 77a 39ca et dont le siège social se situe à Artolsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 avril 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67180029, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 27 août 2018, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

OBJET DE LA DEMANDE :

67180029	ARTOLSHEIM	Entrée de Monsieur TAGLANG Florian dans la SCEA TAGLANG Jean-Paul et Michel en tant qu'associé exploitant sans apport ni transfert de foncier dans une exploitation d'une surface de 41ha 77a 39ca.	TAGLANG Florian
	HESSENHEIM		
	MACKENHEIM		

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/074

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/05/18 présentée par l'EARL MASSE ROCHE, composée par M. MASSE Dominique, 56 ans et de Mme MAGIN Lydie, 53 ans, dont le siège social est situé à Chuffilly Roche, et portant sur 33,91 hectares sur les communes d'Alland'huy et Sausseuil, Sorcy Bauthémont et Givry, soit 32,80 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que l'EARL MASSE ROCHE exploite actuellement 189,04 hectares après application de la même pondération ;
 - que les biens demandés sont libres, et sont la propriété de Mme TRIBUT Mariette, Messieurs TRIBUT Jean, Jacky et Gérard ;
 - que la surface demandée par l'EARL MASSE ROCHE est de 32,80 hectares pondérés, qu'après reprise la surface exploitée par la société serait de 221,84 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface demandée par l'EARL MASSE ROCHE après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL MASSE ROCHE relève de la priorité 2 -point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Et considérant

- La période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie d'Alland'huy et Sausseuil, de Sorcy Bauthémont et de Givry du 1^{er} au 30 juin 2018 ;
 - la candidature concurrente, sur une partie des biens demandés par l'EARL MASSE ROCHE, et formulée le 28 juin 2018, par M. Olivier JACQUET, 47 ans, domicilié à Ecordal ;
 - que M. Olivier JACQUET, souhaite s'agrandir de 22,43 hectares après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - que M. JACQUET ne remplit pas les conditions de capacité ni d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - que la surface exploitée par M. Olivier JACQUET qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait après reprise inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M Olivier JACQUET relève de la priorité 2 -point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne

En conséquence :

- que la demande de l'EARL MASSE ROCHE relève du même rang de priorité que celle de M. Olivier JACQUET et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
 - que l'EARL MASSE ROCHE totalise 180 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 16, 20 et 22 du tableau V de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
 - que M. Olivier JACQUET totalise 105 points au titre des critères n° 3, 5, 10, 16, et 22 du tableau V de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
 -
 - que l'EARL MASSE ROCHE a obtenu un total de points qui représente au moins quatre-vingts pour cent (80%) du meilleur total ;
- l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes en date du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL MASSE ROCHE **est autorisée** à exploiter une surface de **33,91 hectares** sur les communes d'Alland'huy et Sausseuil (parcelles : ZA 69-70-71-72- 124-127-57-58-131-ZE 15- C 65-69- et YA 9), de Sorcy Bauthémont (parcelles : ZE 72- ZH 39) et Givry (parcelle : ZC 14) .

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Alland'huy et Sausseuil, de Sorcy Bauthémont et de Givry. dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 10_18150

portant autorisation d'exploiter à madame CUNNINGHAM Karine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au schéma régional des exploitations agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018242-001 du 30 août 2018, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 51 ha 83 a 90 ca de terres déposée le 3 août 2018 par madame Karine CUNNINGHAM sur les parcelles ZE13, ZH5, ZW39, ZW15, ZW43, ZX15, ZW55, ZW4, ZW5, YA14, ZE12, ZX18, ZX19, ZX20 et ZW6 sur la commune de Villiers Herbisse et sur la parcelle ZC14 sur la commune d'Herbisse,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°1018082 de monsieur FERRAND Joël en date du 5 avril 2018 portant sur les mêmes parcelles,

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°1018106 de monsieur MASSIN Pierre-Luc réceptionnée complète le 9 mai 2018 entrant en concurrence avec la demande initiale n°1018082 de Monsieur FERRAND Joël,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°1018146 en date du 25 juillet 2018 de monsieur FERRAND Germain,
- Vu l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube en date du 25 septembre 2018,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter n°1018082 présentée le 5 avril 2018 par monsieur FERRAND Joël
- la demande d'autorisation d'exploiter n°1018106 présentée le 9 mai 2018 par monsieur MASSIN Pierre-Luc
- la demande d'autorisation d'exploiter n°1018146 présentée le 25 juillet 2018 par monsieur FERRAND Germain,
- la demande d'autorisation d'exploiter n°1018150 réputée complète le 3 août 2018 présentée par madame CUNNINGHAM Karine,
- que les demandes de madame CUNNINGHAM Karine et de monsieur FERRAND Germain sont déposées après la période de publicité relative à la demande n°1018082 présentée par monsieur FERRAND Joël,
- que les demandes de madame CUNNINGHAM Karine et de monsieur FERRAND Germain sont considérées comme successives à celles déposées par messieurs Joël FERRAND et Pierre-Luc MASSIN,
- la période de publicité de la demande n° 1018150 par affichage en mairie des communes de Villiers Herbisse et Herbisse, et par diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube, du 21 août 2018 au 21 septembre 2018.

Considérant la situation de madame CUNNINGHAM Karine

- Madame Karine CUNNINGHAM, 47 ans, pluri-active, non titulaire de la capacité professionnelle agricole, souhaite s'installer en individuel,
- la demande d'autorisation porte sur 51 ha 83 a 90 ca situés sur les communes de Villiers Herbisse et Herbisse,
- la surface exploitée à l'installation serait de 51 ha 83 a 90 ca par unité de main d'oeuvre,
- la demande d'autorisation de madame Karine CUNNINGHAM relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) *"Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II"*.

Considérant la situation de Monsieur FERRAND Joël

- monsieur FERRAND Joël, dont le siège d'exploitation est situé à Villiers Herbisse, exploite une surface de 182 ha 43 ares à titre individuel,
- la demande d'agrandissement porte sur 51 ha 83 a 90 ca situés sur les communes de Villiers Herbisse et d'Herbisse,
- la surface exploitée après reprise serait de 234 ha 26 a 90 ca,
- la demande d'autorisation de Monsieur FERRAND Joël relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-a) *"Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II "*

CONSIDERANT la situation de monsieur MASSIN Pierre-Luc

- monsieur MASSIN Pierre-Luc, âgé de 29 ans, titulaire de la capacité professionnelle agricole, souhaite s'installer en société,
- la demande d'autorisation porte sur 51 ha 83 a 90 ca situés sur les communes de Villiers Herbisse et Herbisse,
- la surface exploitée à l'installation serait de 51 ha 83 a 90 ca par unité de main d'oeuvre,
- l'opération projetée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elle y était soumise, sa demande relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) *"Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II"*

CONSIDERANT la situation de monsieur FERRAND Germain

- monsieur FERRAND Germain, âgé de 34 ans, détenteur de la capacité professionnelle agricole, pluri-actif avec des revenus ne dépassant pas 3120 fois le SMIC horaire brut, souhaite s'installer en individuel,
- la demande d'autorisation porte sur 51 ha 83 a 90 ca situés sur les communes de Villiers Herbisse et Herbisse
- la surface exploitée à l'installation serait de 51 ha 83 a 90 ca par unité de main d'oeuvre,
- l'opération projetée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Cependant, si elle y était soumise, sa demande relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2° - a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*"

Considérant que :

- la demande d'agrandissement de monsieur FERRAND Joël relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 3° - a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II*",
- la demande concurrente d'installation de monsieur MASSIN Pierre-Luc relève au regard du SDREA, du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2° - a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*",
- la demande successive d'installation de monsieur FERRAND Germain relève au regard du SDREA, du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2° - a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*",
- la demande successive d'installation de madame CUNNINGHAM Karine relève au regard du SDREA, du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2° - a) "*Installations autres que celles répondant au 1^{er} du présent II*",
- les projets de madame CUNNINGHAM Karine et messieurs FERRAND Germain et MASSIN Pierre-Luc sont prioritaires sur le dossier de monsieur FERRAND Joël,
- si la situation des demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- après prise en compte des critères de priorisation complémentaires sollicités par les demandeurs, il est attribué :
 - 60 points à madame CUNNINGHAM Karine,
 - 55 points, soit 91,66 % du meilleur total, à monsieur FERRAND Germain,
 - 50 points, soit 83,33 % du meilleur total, à monsieur MASSIN Pierre-Luc.
- l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu le meilleur total de points ou un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total,
- par conséquent, les projets de madame CUNNINGHAM Karine, monsieur FERRAND Germain et monsieur MASSIN Pierre-Luc sont maintenus au même niveau de priorité au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame CUNNINGHAM Karine **est autorisée** à exploiter une surface de **51 ha 83 a 90 ca** sur les communes d'Herbisse et de Villiers-Herbisse.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

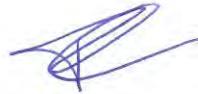
Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 096

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-GE/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 06 juillet 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2018 prolongée par décision du 18 juillet 2018 jusqu'au 10 octobre 2018 présentée par Monsieur Jean-Christophe JACQUART, dont le siège social se situe 9 rue Pasteur 51190 LE MESNIL SUR OGER,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie de la commune de OGER du 19 avril 2018 au 20 mai 2018 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 27 mars 2018,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date 19 septembre 2018.

Considérant la situation de M. Jean-Christophe JACQUART

- né le 05 janvier 1987, exploitant à titre individuel,
- qui met en valeur 63a de vignes et co-gérant de la SCEV ROSSIGNOL qui met en valeur 3ha 57a 86ca de vignes,
- il a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement sur 0ha 26a 85ca de vignes parcelle référencée AH 98 situées sur la commune de OGER, parcelle dont la pleine propriété appartient à M. Jean-François JACQUART (père de M. Jean-Christophe JACQUART),
- ces vignes sont mises en valeur par M. Guillaume PRADALET jusqu'à l'enlèvement de la récolte 2018.

Considérant la situation de M. Guillaume PRADALET

- né le 16 février 1982, exploitant à titre individuel
- il met en valeur 0ha 75a 21ca de vignes
- il a fait connaître son désaccord à cette reprise de 0ha 26a 85ca de vignes sur la commune de OGER

Considérant

- que la demande de M. Jean-Christophe JACQUART relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point c) accroissement de la superficie

à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;

- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;

- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la demande de M. Guillaume PRADALET relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les demandes relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de M. Jean-Christophe JACQUART obtient 100 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 4, 5, 8 et 9.

- que la demande de M. Guillaume PRADALET obtient 90 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 4, 5, 7 et 9.

Considérant

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points et qu'une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points
- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de M. Jean-Christophe JACQUART, a obtenu le meilleur total des points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Jean-Christophe JACQUART est autorisé à exploiter une surface de 0ha 26a 85ca de vignes, parcelle AH 99 située sur la commune de OGER.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'OGER dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance territoriale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180073

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juin 2018 présentée par l'EARL des Prés,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brousseval et Wassy du 27 juin 2018 au 28 juillet 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 29 juin 2018 au 29 juillet 2018,
- la demande concurrente totale déposée par Le GAEC des Pelmontais en date du 6 juillet 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- la demande concurrente totale déposée par L'EARL de la Collière en date du 9 juillet 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de L'EARL des Prés:

- L'EARL des Prés est au rang de priorité 2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation du GAEC des Pelmontais:

- Le GAEC des Pelmontais est au rang de priorité 2 et a obtenu 215 points

CONSIDERANT la situation de L'EARL de la Collière:

- L'EARL de la Collière est au rang de priorité 2 et a obtenu 215 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL des Prés **est autorisée** à exploiter une surface de **25,6596 ha** sur la commune de Brousseval et de Wassy.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Brousseval et à la mairie de Wassy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180075

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/06/2018 présentée par le GAEC DES TROIS FONTAINES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Thivet du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 06 juillet 2018 au 07 août 2018,
- la demande partielle (N°52180083) déposée par l'EARL DE BUEZ en date du 18 juin 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence sur 23,6630 ha,
- la demande concurrente totale (N°52180063) déposée par M.VANDEWALLE Frédéric en date du 22

mai 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrences sur 10,0649 ha,

- la demande concurrente partielle (N°52180097) déposée par l'EARL DE BUEZ en date du 20 septembre 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrences sur 17,2007ha,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TROIS FONTAINES :

- le GAEC des 3 Fontaines est au rang de priorité N°2 et a obtenu 195 points,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE BUEZ N°52180083 et N° 52180097:

- L'EARL de Buez est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points,

CONSIDERANT la situation de VANDEWALLE FREDERIC N°52180063 :

- M. VANDEWALLE FREDERIC est non soumis au régime d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES TROIS FONTAINES **est autorisé** à exploiter une surface de **44,1797 ha** sur la commune de Thivet.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thivet dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/06/2018 présentée par le GAEC de la CHAPELLE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie annexe de Longeville sur la Laines (commune de Rives Dervoises) du 02 juillet 2018 au 02 août 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 29 juin 2018 au 29 juillet 2018,

- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA des Rigoles en date du 28 mai 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC de la CHAPELLE :

- le GAEC de la CHAPELLE est au rang de priorité N°2 et a obtenu 195 points,

CONSIDERANT la situation de la SCEA des Rigoles :

- La SCEA des Rigoles est non soumise au régime d'autorisation d'exploiter.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC de la CHAPELLE **est autorisé** à exploiter une surface de **86 ares** sur la commune de Rives Dervoises en mairie annexe de Longeville sur la Laines.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie annexe de Longeville sur la Laines (commune de Rives Dervoises) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/06/2018 présentée par l'EARL DE BUEZ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Thivet, Vesaignes-sur-Marne, Sarcey, Nogent-en-Bassigny et Vitry-les-Nogent, du 9 juillet 2018 au 9 août 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 6 juillet 2018 au 6 août 2018,
- la demande concurrente totale (N°52180063) déposée par M.VANDEWALLE Frédéric en date du 22 mai 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrences sur

10,0649 ha,

- la demande concurrente partielle (N°52180075) déposée par le GAEC DES TROIS FONTAINES en date du 12 juin 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrences sur 23,6330 ha,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE BUEZ N°52180083:

- L'EARL de Buez est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TROIS FONTAINES N°52180075:

- Le GAEC des 3 Fontaines est au rang de priorité N°2 et a obtenu 195 points,

CONSIDERANT la situation de VANDEWALLE FREDERIC N°52180063:

- M. VANDEWALLE FREDERIC est non soumis au régime d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE BUEZ **est autorisée** à exploiter une surface de **47,5394 ha** sur les communes de Thivet, Vesaignes-sur-Marne, Sarcey, Nogent-en-Bassigny et Vitry-les-Nogent.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Thivet, Vesaignes-sur-Marne, Sarcey, Nogent-en-Bassigny et Vitry-les-Nogent, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juin 2018 présentée par le GAEC du Champ la Tour à Charmes St Valbert (70),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Farincourt du 30 juillet 2018 au 30 août 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 30 juillet 2018 au 30 août 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC les Versants de la Roche à La Roche Morey (70) en date du 07 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL de la Cote Ouest à Farincourt en date du 30 août 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL de la Cote Ouest :

- l'EARL de la Cote Ouest est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 195 points

CONSIDERANT la situation du GAEC les Versants de la Roche :

- Le GAEC les Versants de la Roche est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 170 points

CONSIDERANT la situation du GAEC du Champ de la Tour :

- Le GAEC du Champ de la Tour est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 190 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Champ de la Tour **est autorisé** à exploiter une surface de **6,05 ha** sur la commune de Farincourt.

Article 2

La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Farincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juillet 2018 présentée par le GAEC des Pelmontais,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brousseval et Wassy du 27 juin 2018 au 28 juillet 2018 et la diffusion sur le site internet de la

préfecture du département de la Haute-Marne du 29 juin 2018 au 29 juillet 2018,

- la demande concurrente totale déposée par L'EARL de la Collière en date du 9 juillet 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par L'EARL des Prés en date du 12 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC des Pelmontais:

- Le GAEC des Pelmontais est au rang de priorité 2 et a obtenu 215 points

CONSIDERANT la situation de L'EARL de la Collière:

- L'EARL de la Collière est au rang de priorité 2 et a obtenu 215 points

CONSIDERANT la situation de L'EARL des Prés:

- L'EARL des Prés est au rang de priorité 2 et a obtenu 190 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC des Pelmontais **est autorisé** à exploiter une surface de **25,6596 ha** sur la commune de Brousseval et Wassy.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Brousseval et de Wassy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180093

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juillet 2018 présentée par l'EARL de la Collière,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brousseval et Wassy du 27 juin 2018 au 28 juillet 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 29 juin 2018 au 29 juillet 2018,
- la demande concurrente totale déposée par Le GAEC des Pelmontais en date du 6 juillet 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- la demande concurrente totale déposée par L'EARL des Prés en date du 12 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de L'EARL de la Collière:

- L'EARL de la Collière est au rang de priorité 2 et a obtenu 215 points

CONSIDERANT la situation du GAEC des Pelmontais:

- Le GAEC des Pelmontais est au rang de priorité 2 et a obtenu 215 points

CONSIDERANT la situation de L'EARL des Prés:

- L'EARL des Prés est au rang de priorité 2 et a obtenu 190 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de la Collière **est autorisée** à exploiter une surface de **25,6596 ha** sur la commune de Brousseval et de Wassy.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Brousseval et de Wassy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180097

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/09/2018 présentée par l'EARL DE BUEZ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Louvières et de Thivet du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 6 juillet 2018 au 6 août 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES TROIS FONTAINES en date du 12 juin 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en

date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE BUEZ :

- L'EARL DE BUEZ est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TROIS FONTAINES :

- le GAEC DES TROIS FONTAINES est au rang de priorité N°2 et a obtenu 195 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE BUEZ **est autorisée** à exploiter une surface de **25,5457 ha** sur les communes de Louvières et de Thivet.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Louvières et de Thivet dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180099

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2018 présentée par le GAEC Chauffetet à 52500 Belmont,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Genevrières, Tornay et Poinson les Fayl du 14 septembre 2018 au 14 octobre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne sur la même période,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC les Versants de la Roche à La Roche Morey

(70) en date du 07 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle de Poinson les Fayl en concurrence (3,8120 ha),
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC les Versants de la Roche :

- Le GAEC les Versants de la Roche est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 170 points

CONSIDERANT la situation du GAEC Chauffetet :

- le GAEC Chauffetet est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 170 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC Chauffetet **est autorisé** à exploiter une surface de **72,4689 ha** sur la commune de Genevrières (7,6831 ha), Tornay (45,1462 ha) et Poinson les Fayl (19,6396 ha).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Genevrières, de Tornay et de Poinson les Fayl dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180108

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 août 2018 présentée par le GAEC du Moulinot à Champigny les Langres,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Neuilly L'évêque du 4 septembre 2018 au 4 octobre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 30 août 2018 au 30 septembre 2018,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC du Mond Rond en date du 14 septembre 2018

informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrences,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC du Moulinot:

- le GAEC du Moulinot est au rang de priorité N°1 en agrandissement

CONSIDERANT la situation du GAEC du Mont Rond :

- Le GAEC du Mont Rond est au rang de priorité N°2 en agrandissement

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Moulinot **est autorisé** à exploiter une surface de **10,9930 ha** sur la commune de Neuilly l'Evêque

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Neuilly l'Evêque dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180112

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2018 présentée par l'EARL de la Cote Ouest à Farincourt,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Farincourt du 30 juillet 2018 au 30 août 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 30 juillet 2018 au 30 août 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC les Versants de la Roche à La Roche Morey (70) en date du 07 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en

concurrence,

- la demande concurrente totale déposée par le GAEC du Champ de la Tour à Charmes St Valbert (70) en date du 21 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL de la Cote Ouest :

- l'EARL de la Cote Ouest est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 195 points

CONSIDERANT la situation du GAEC les Versants de la Roche :

- Le GAEC les Versants de la Roche est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 170 points

CONSIDERANT la situation du GAEC du Champ de la Tour :

- Le GAEC du Champ de la Tour est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 190 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de la Cote Ouest **est autorisée** à exploiter une surface de **6,05 ha** sur la commune de Farincourt.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Farincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 septembre 2018 présentée par le GAEC les Versants de la Roche à La Roche Morey (70),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Farincourt du 30 juillet 2018 au 30 août 2018, en mairie de Poinson les Fayl du 14 septembre 2018 au 14 octobre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne sur les mêmes périodes,

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC Chauffetet à Belmont en date du 10 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle de Poinson les Fayl en concurrence (3,8120 ha),
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC du Champ de la Tour à Charmes St Valbert (70) en date du 21 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle de Farincourt en concurrence (6,05 ha),
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL de la Cote Ouest à Farincourt en date du 30 août 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle de Farincourt en concurrence (6,05 ha),
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL de la Cote Ouest :

- l'EARL de la Cote Ouest est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 195 points

CONSIDERANT la situation du GAEC les Versants de la Roche :

- Le GAEC les Versants de la Roche est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 170 points

CONSIDERANT la situation du GAEC du Champ de la Tour :

- Le GAEC du Champ de la Tour est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation du GAEC Chauffetet :

- le GAEC Chauffetet est au rang de priorité N°2 en agrandissement et a obtenu 170 points

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC Versants de la Roche **est autorisé** à exploiter une surface de **9,8130 ha** sur la commune de Farincourt (6,05 ha) et Poinson les Fayl (3,8120 ha).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Farincourt et de Poinson les Fayl dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 05 septembre 2018, présentée par Monsieur POIREL Romain à HARAUCOURT (54110), motivée par son installation à titre secondaire, absence de capacité professionnelle, par reprise de l'exploitation familiale sur une surface de 34 ha 74 a 74 ca, suite au départ en retraite de son père Monsieur POIREL Patrick,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HARAUCOURT du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 et la diffusion sur le site internet de la

préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018,
CONSIDÉRANT la situation de Monsieur POIREL Romain :

- Monsieur POIREL Romain (âgé de 32 ans),
- la demande d'installation de Monsieur POIREL Romain, sur une surface de 34 ha 74 a 74 ca sur la commune de HARAUCOURT,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la cessation d'activité de l'exploitant en place Monsieur POIREL Patrick, son départ à la retraite est prévu au plus tard le 31 décembre 2018,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur POIREL Romain à HARAUCOURT (54110) **est autorisé** à exploiter une surface de **34 ha 74 a 74 ca** sur la commune de **HARAUCOURT** (parcelles ZK 002-045-043-014-015-016-017-022-025 – AH 107).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HARAUCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180075

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 04/09/2018 présentée par Madame STENGER Paprika,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GEVILLE du 14/09/2018 au 14/10/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/09/2018 au 14/10/2018,

CONSIDERANT la situation de Madame STENGER Paprika :

- Madame STENGER Paprika est âgée de 28 ans,
- installation individuelle, à titre principal, sans capacité professionnelle agricole,

- la demande porte sur une superficie de 2 ha 36 a 38 ca sur la commune de GEVILLE (parcelles 126AA108-118-119-138-141),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2,36 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2,36 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 2,3638 ha,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame STENGER Paprika **est autorisée** à exploiter une surface de **2 ha 36 a 38 ca** sur la commune de GEVILLE (parcelles 126AA108-118-119-138-141).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57180040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83 du 27 juin 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 juillet 2018 présentée par Monsieur FOTRÉ Jean-Christophe,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur URSPRUNG Stéphane en date du 29 août 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,

- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur GLADEL Vincent en date du 21 août 2018 et modifiée le 21 septembre 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle en date du 11 octobre 2018,

CONSIDERANT la situation de M. FOTRÉ Jean-Christophe :

- M. FOTRÉ Jean-Christophe est âgé de 31 ans,
- il met actuellement en valeur 48,1255 ha, selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, et désire s'associer avec Mme SIEBERT Irène en entrant dans la SCEA des LILAS, tout en conservant son exploitation individuelle,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 182ha68a26 sur les communes de GUEBENHOUSE, HUNDLING, IPPLING, METZING, NEUFGRANGE, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, ROUHLING, WOUSTVILLER et ZETTING (voir références cadastrales jointes en annexe), actuellement mise en valeur, selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, par la SCEA des LILAS dont Mme SIEBERT Irène est l'unique associée,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 214,20 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 214,20 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 230,80 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur URSPRUNG Stéphane :

- Monsieur URSPRUNG Stéphane est âgé de 52 ans,
- il met actuellement en valeur 121,35 ha en agriculture traditionnelle,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 10ha28a10 sur la commune de NEUFGRANGE (S.12 p.1+2+10+13),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,63 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,63 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 131,63 ha,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle étant fixé à 143 ha, pour le plateau lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la situation de Monsieur GLADEL Vincent :

- Monsieur GLADEL Vincent est âgé de 33 ans,
- il met actuellement en valeur 87,59 ha en agriculture traditionnelle,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie totale de 18ha05a55 sur les communes de NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR (S.08 p.58+79+114+133+153+166+185 ; S.09 p.66+161+163+164+167 ; S.10 p.100+101+109+111+124+148+153+167+170+182+187+200+209+210+213+215+217+220+221+240+274+317+318+336+353 pour 7ha17a52) et ROUHLING (S.12 p.212 ; S.13 p.92+94+95+96+102+105+111+118+121+122+126+127+145+153+174+176+186+189+191+193+195+197 pour 10ha88a03),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 105,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 105,64 ha,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle étant fixé à 143 ha, pour le plateau lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT :

- que la **demande de M. FOTRÉ Jean-Christophe** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 22** (cas B « concurrence exclusivement d'agrandissement » : rang 2 - Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour des terres initialement engagées sous le Label Bio et reprises en bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la **demande concurrente partielle de Monsieur URSPRUNG Stéphane**, non soumise, relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 42** (cas B « concurrence exclusivement d'agrandissement » : Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour des terres initialement engagées sous le Label Bio, mais non reprises en bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autre agrandissement hors agrandissement excessif),
- que la **demande concurrente partielle de Monsieur GLADEL Vincent**, non soumise, relèverait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 41** (cas B « concurrence exclusivement d'agrandissement » : Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour des terres initialement engagées sous le Label Bio, mais non reprises en bio en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise au motif : de la consolidation d'une exploitation),
- que la **demande d'agrandissement de M. FOTRÉ Jean-Christophe relève d'un rang de priorité supérieure** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, par rapport aux demandes de ses concurrents, Messieurs URSPRUNG Stéphane et GLADEL Vincent,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur FOTRÉ Jean-Christophe **est autorisé** à exploiter une surface de **182ha68a26** sur les communes de GUEBENHOUSE, HUNDLING, IPPLING, METZING, NEUFGRANGE, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, ROUHLING, WOUSTVILLER et ZETTING (voir références cadastrales jointes en annexe).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de GUEBENHOUSE, HUNDLING, IPPLING, METZING, NEUFGRANGE, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, ROUHLING, WOUSTVILLER et ZETTING dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

ANNEXE à la DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57180040

Récapitulatif parcellaire de la demande d'autorisation d'exploiter
déposée par M. FOTRÉ Jean-Christophe

COMMUNES et références cadastrales	Superficie
GUEBENHOUSE S.08 p.51à54+150à161+164à193	2ha55a01
HUNDLING S.01 p.23+154+155+157+167+173+174+378+379 ; S.02 p.10+25+26+ 119+120+189 ; S.03 p.17+18+68+70+71+82+83+86+88+89+91+93 ; S.04 p.12+13+22+23+26+28+59+60+69à72+74+81+82+84+88+96à99+162+176+178à183+188+209à212+214+215+218+219 ; S.05 p.45+71+72+82+117+118+121+122+129+132à139+145+148+149+151+153+178à180+189à 192+196+232à234 ; S.06 p.20à24+28+30à33+58+61à66+69à71+75+76+79à81+99+102+109+110+113à115+118+129à131+174+196+197+237+240+241+249+261+262+271+272+310+415+416+418+423à427+430+439+440+466+467 ; S.07 p.5+41+45+74 ; S.08 p.12+36à40+42+43+51+52+54à56+58à60+72à77+110 ; S.09 p.3+14+23+26+36+37+81+83à85+93+96+98+101+128+129+142à144+166+174+175+201+203+218+226	103ha81a22
IPPLING S.01 p.35à38+40+106 ; S.02 p.4+51+64+105+116+119 ; S.03 p.6+10+18+29+50+52+106+107+187à189+215 ; S.05 p.79+151 ; S.06 p.3+4 ; S.07 p.78+200 ; S.08 p.13à16+19+20	8ha96a76
METZING S.03 p.110+314 ; S.04 p.29 ; S.05 p.164 ; S.06 p.59+65+66+91à97+104à106+108+110à117+121+168 ; S.07 p.60+74+75+113+141+142+179à183+218+219+237 ; S.08 p.8+9+11à14+18+19+22+25à27+29à35+37à40+46+53à57+59+62à64+66+72+91+105+110à115+155à162+164à167+169+170+178+180à190+193+195à197+199+204+219à223 ; S.09 p.9+158à166+297+300 ; S.10 p.71+267à271+344+371+372 ; S.12 p.270+291+ 314 ; S.13 p.77+78 ; S.14 p.154+165 ; S.15 p.76+206+208+209 ; S.16 p.5+8+13+14	34ha28a17
NEUFGRANGE S.12 p.1+2+10+13	10ha28a10
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR S.02 p.158+159+160 ; S.04 p.86 ; S.05 p.33+253+306 ; S.07 p.81 ; S.08 p.58+79+114+133+153+166+185 ; S.09 p.66+161+163+164+167 ; S.10 p.100+101+109+111+124+148+153+167+170+182+187à200+209+210+213+214+215+217+220+221+240+274+317+318+336+353	8ha68a21
ROUHLING S.10 p.218+219 ; S.12 p.212 ; S.13 p.92+94+95+96+102+105+111à118+121+122+126+127+145à153+174+176+186à189+191à193+195+197	11ha33a43
WOUSTVILLER S.09 p.91	68a07
ZETTING S.11 p.11+18+37+42+58+59+85+91+95+114+121+125+128+156	2ha09a29

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180065

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/04/2018 présentée par le GAEC DU MOLNE, Messieurs BAILLY Eric et Damien à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, pour la reprise de 17 Ha 94, parcelles ZC 54, ZD 21, D 218, D 219, ZA 39, ZC 72, ZD 22, ZD 23, D 208, D 209, D 210, D 211, D 212, D 213, D 214, D 215, D 216, D 217, ZA 40, ZA 71, ZA 38 et ZA 37 à ROVILLE AUX CHENES, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur 0 Ha 58, parcelle ZC 54 à ROVILLE AUX CHENES, déposée par Monsieur LE BANNER Christophe à ROVILLE AUX CHENES date du 07/05/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la demande concurrente sur 1 Ha 15, parcelles ZC 54, ZD 21, D 218 et D 219 à ROVILLES AUX CHENES déposée par Madame GEANT Audrey à ROVILLE AUX CHENES date du 25/05/2018, en vue de son installation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage, sur 16 Ha 79, parcelles ZA 39, ZC 72, ZD 22, ZD 23, D 208, D 209, D 210, D 211, D 212, D 213, D 214, D 215, D 216, D 217, ZA 40, ZA 71, ZA 38 et ZA 37 à ROVILLE AUX CHENES,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU MOLNE, Messieurs BAILLY Eric et Damien à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE **n'est pas autorisé** à exploiter 1 Ha 15, parcelles ZC 54, ZD 21, D 218 et D 219 à ROVILLES AUX CHENES, objet de sa demande.

Article 2

Le GAEC DU MOLNE, Messieurs BAILLY Eric et Damien à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE **est autorisé** à exploiter 16 Ha 79, parcelles ZA 39, ZC 72, ZD 22, ZD 23, D 208, D 209, D 210, D 211, D 212, D 213, D 214, D 215, D 216, D 217, ZA 40, ZA 71, ZA 38 et ZA 37 à ROVILLE AUX CHENES, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROVILLE AUX CHENES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/04/2018 présentée par Monsieur VOITOT Louis à REHAINCOURT, pour la reprise de 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente déposée sur ces parcelles en date du 29/05/2018 présentée par le GAEC DES DEUX COURS, Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise et Messieurs THOMAS Gilles, Emile, Vincent, Adrien et Félix à HARDANCOURT, en vue de l'entrée de Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise avec leur exploitation de 75 Ha 75 à REHAINCOURT, SAINT GORGON et ORTONCOURT au sein de la société,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC VOITOT, Messieurs VOITOT André, Jérémy et Maxime à REHAINCOURT en date du 06/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur VOITOT Louis est de 3 Ha 41, que la superficie initialement exploitée par le GAEC VOITOT est de 148 Ha 70 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES DEUX COURS est de 416 Ha 95,
- considérant le lien de parenté entre le propriétaire et Monsieur VOITOT Louis,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec un lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une consolidation d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur VOITOT Louis est autorisé à exploiter 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires et elle est sous réserve que les terrains soient libérés. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REHAINCOURT et ORTONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180082

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/04/2018 présentée par le GAEC DE TRIANCHE, Mesdames et Messieurs TACCA Thierry, Sylvie, Stéphane, Yoann, Anne-Laure et Anthony à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, pour la reprise de 5 Ha 24, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87, A 233 et A 560 à BRUYERES, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente déposée le 20/12/2017 et accordée le 12/04/2018 sur 2 Ha 68, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87 et A 233 à BRUYERES déposée par le GAEC GREMILLET-DROUOT à BEAUMENIL, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la demande concurrente déposée le 28/05/2018 sur 2 Ha 68, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87 et A 233 à BRUYERES déposée par Madame SCHALL Delphine à BRUYERES, en vue d'une installation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage sur 2 Ha 56, parcelle A 560 à BRUYERES,
- l'étude de viabilité économique présentée par Madame SCHALL Delphine,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport à une consolidation d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

le GAEC DE TRIANCHE à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES **n'est pas autorisé** à exploiter 2 Ha 68, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87 et A 233 à BRUYERES, objet de sa demande.

Article 2

le GAEC DE TRIANCHE à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES **est autorisé** à exploiter 2 Ha 56, parcelle A 560 à BRUYERES, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRUYERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/05/2018 présentée par le GAEC GREMILLET-DROUOT, Madame DEBRUYNE Valérie et Messieurs DROUOT Pascal et DEBRUYNE Lucas à BEAUMENIL, pour la reprise de 20 Ha 67, parcelles B 151, B 260, B 629, B 634, B 635, B 640, B 644, B 645, AB 68, AD 14, AD 38, AE 4, AE 7, AE 13, AE 15, AE 16, AE 17, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 28, AE 29, AE 30, AE 31, AE 32, AE 34, AE 35, AE 36, AE 37, AE 38, AE 39, AE 40, AE 41, AE 42, AE 63, AH 68, AH 69, AH 70 et AH 73 à CHAMP LE DUC, en vue de l'installation de

Monsieur DEBRUYNE Lucas au sein de la société,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- la demande concurrente déposée le 31/01/2018 et accordée le 12/04/2018 sur les parcelles B 629, B 640, B 644, AB 68, AD 38, AE 4, AE 7, AE 13, AE 15, AE 16, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 29, AE 30, AE 32, AE 35, AE 36, AE 37, AE 39, AE 40, AE 63, AH 69 et AH 70 à CHAMP LE DUC par le GAEC DE TRIANCHE, Mesdames et Messieurs TACCA Thierry, Sylvie, Stéphane, Yoann, Anne-Laure et Anthony à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la demande concurrente déposée le 16/02/2018 et accordée le 12/04/2018 sur la parcelle AH 73 à CHAMP LE DUC par Madame ROBIN-BECKER Sylvie à GRANDVILLERS, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la demande concurrente déposée le 12/06/2018 sur les parcelles B 640, B 644, AD 14, AE 13, AE 15, AE 16, AE 17, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 28, AE 29, AE 30, AE 32, AE 34, AE 35, AE 36, AE 38, AE 63, AH 68, AH 69 et AH 73 à CHAMP LE DUC par Monsieur VALSECCHI Benoît à CHAMP LE DUC, en vue d'une installation à titre principal.
- la demande concurrente déposée le 20/07/2018 sur la parcelle AH 73 à CHAMP LE DUC par Madame SCHALL Delphine à BRUYERES, en vue d'une installation à titre principal.
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage sur les parcelles B 151, B 260, B 634, B 635, B 645, AE 31, AE 41 et AE 42 à CHAMP LE DUC,
- que Monsieur DEBRUYNE Lucas, GAEC GREMILLET-DROUOT, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Monsieur VALSECCHI Benoît, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Madame SCHALL Delphine, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement si elle exploite la totalité de la surface demandée.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur DEBRUYNE Lucas **est autorisé** à exploiter 20 Ha 67, parcelles B 151, B 260, B 629, B 634, B 635, B 640, B 644, B 645, AB 68, AD 14, AD 38, AE 4, AE 7, AE 13, AE 15, AE 16, AE 17, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 28, AE 29, AE 30, AE 31, AE 32, AE 34, AE 35, AE 36, AE 37, AE 38, AE 39, AE 40, AE 41, AE 42, AE 63, AH 68, AH 69, AH 70 et AH 73 à CHAMP LE DUC au sein du GAEC GREMILLET-DROUOT à BEAUMENIL, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMP LE DUC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180095

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/05/2018 présentée par le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS, pour la reprise de 21 Ha 50, parcelles AE 173, AE 179, AC 135, AC 137, AC 142, AE 77, AE 78, AE 97, AE 99, AE 127, AE 128, AE 131, AE 136, AE 138, AE 255, AE 267, AE 268, AM, 45, AM 48, AM 53, AP 133, AP 208 et AP 210 à PLOMBIERES LES BAINS, en vue d'un agrandissement d'exploitation,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PLOMBIERES LES BAINS du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,
- la demande concurrente sur 7 Ha 47, parcelles AM 45, AM 48, AP 133, AP 208 et AP 210 à PLOMBIERES LES BAINS, déposée par le GAEC DE CHABELLEGOUTTE, Madame VIRY Thérèse et Monsieur VIRY Cyril à PLOMBIERES LES BAINS en date du 29/06/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 1 Ha 82, parcelle AM 53 à PLOMBIERES LES BAINS, déposée par Monsieur CORNU Bernard à PLOMBIERES LES BAINS en date du 29/06/2018 et complété le 10/08/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée sur 12 Ha 21, parcelles AE 173, AE 179, AC 135, AC 137, AC 142, AE 77, AE 78, AE 97, AE 99, AE 127, AE 128, AE 131, AE 136, AE 138, AE 255, AE 267 et AE 268 à PLOMBIERES LES BAINS au cours du délai d'affichage,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES ARPENTS est de 311 Ha 64, surface supérieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE CHABELLEGOUTTE est de 98 Ha 98, surface inférieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur CORNU Bernard est de 64 Ha 40, surface inférieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS **n'est pas autorisé** à exploiter 9 Ha 29, parcelles AM 45, AM 48, AM 53, AP 133, AP 208 et AP 210 à PLOMBIERES LES BAINS, objet de sa demande.

Article 2

Le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS **est autorisé** à exploiter 12 Ha 21, parcelles AE 173, AE 179, AC 135, AC 137, AC 142, AE 77, AE 78, AE 97, AE 99, AE 127, AE 128, AE 131, AE 136, AE 138, AE 255, AE 267 et AE 268 à PLOMBIERES LES BAINS, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PLOMBIERES LES BAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180104

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08/06/2018 présentée par le GAEC DU SORBIER, Monsieur et Madame MANGIN Rémi et Virginie et Monsieur GALLAND Cédric à REHAINCOURT, pour la reprise de 11 Ha 27, parcelles ZH 46, ZH 49, ZH 40 et ZM 40 à REHAINCOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 29/05/2018 par le GAEC DES DEUX COURS, Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise et Messieurs THOMAS Gilles, Emile, Vincent, Adrien et Félix à HARDANCOURT, en vue de l'entrée de Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise avec leur exploitation de 75 Ha 75 à REHAINCOURT, SAINT GORGON et ORTONCOURT au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES DEUX COURS est de 416 Ha 95 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU SORBIER est de 179 Ha 84,

- considérant le lien de parenté entre le propriétaire et Monsieur GALLAND Cédric associé exploitant du GAEC DU SORBIER,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec un lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une consolidation d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, sans lien de parenté avec le propriétaire.

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU SORBIER à REHAINCOURT est autorisé à exploiter 11 Ha 27, parcelles ZH 46, ZH 49, ZH 40 et ZM 40 à REHAINCOURT, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires et elle est sous réserve que les terrains soient libérés. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REHAINCOURT, SAINT GORGON et ORTONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180105-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la décision préfectorale N°88180105 du 05 octobre 2018,
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/05/2018 présentée par le GAEC DES DEUX COURS, Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise, Messieurs THOMAS Gilles, Emile, Adrien et Félix et Monsieur MATHIEU Vincent à HARDANCOURT, en vue de l'entrée de

Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise avec leur exploitation de 75 Ha 75 à REHAINCOURT, SAINT GORGON et ORTONCOURT au sein de la société,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- la demande concurrente sur 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, déposée par Monsieur VOITOT Louis à REHAINCOURT en date du 06/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, déposée par le GAEC VOITOT, Messieurs VOITOT André, Jérémy et Maxime à REHAINCOURT en date du 06/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 11 Ha 27, parcelles ZH 46, ZH 49, ZH 40 et ZM 40 à REHAINCOURT, déposée par le GAEC DU SORBIER, Monsieur et Madame MANGIN Rémi et Virginie et Monsieur GALLAND Cédric à REHAINCOURT en date du 08/06/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée sur 47 Ha 57, parcelles ZL 60, ZH 47, ZM 28, ZA 293, ZA 294, ZH 38, ZH 41, ZH 50, ZM 27, ZM 49, ZM 81, ZM 25, ZH 39, ZH 48, ZM 36, ZM 38 et ZB 6 à REHAINCOURT et parcelles ZB 10, ZD 21, ZD 22 et ZD 39 à SAINT GORGON, au cours du délai d'affichage,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur VOITOT Louis est de 3 Ha 41, que la superficie initialement exploitée par le GAEC VOITOT est de 148 Ha 70, que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES DEUX COURS est de 416 Ha 95 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU SORBIER est de 179 Ha 84,
- le lien de parenté entre le propriétaire et Monsieur VOITOT Louis,
- le lien de parenté entre le propriétaire et Madame MATHIEU Françoise et Messieurs MATHIEU Pascal et Vincent associés exploitants du GAEC DES DEUX COURS,
- le lien de parenté entre le propriétaire et Monsieur GALLAND Cédric associé exploitant du GAEC DU SORBIER,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec un lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une consolidation d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La décision préfectorale N°88180150 du 05 octobre 2018 est retirée.

Article 2

Le GAEC DES DEUX COURS à HARDANCOURT **n'est pas autorisé** à exploiter 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, objet de sa demande.

Article 3

Le GAEC DES DEUX COURS à HARDANCOURT **est autorisé** à exploiter 58 Ha 84, parcelles ZL 60, ZH 47, ZM 28, ZA 293, ZA 294, ZH 38, ZH 41, ZH 50, ZM 27, ZM 49, ZM 81, ZM 25, ZH 39, ZH 48, ZM 36, ZM 38 et ZB 6, ZH 46, ZH 49, ZH 40 et ZM 40 à REHAINCOURT et parcelles ZB 10, ZD 21, ZD 22 et ZD 39 à SAINT GORGON, objet de sa demande.

Article 4

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires et elle est sous réserve que les terrains soient libérés. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REHAINCOURT, SAINT GORGON et ORTONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180113

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/05/2018 présentée par Madame GEANT Audrey à ROVILLE AUX CHENES, pour la reprise de 7 Ha 48, parcelles ZE 49, ZC 54, ZD 21, D 218, D 219 et ZH 128 à ROVILLE AUX CHENES, en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur 1 Ha 15, parcelles ZC 54, ZD 21, D 218 et D 219 à ROVILLES AUX CHENES déposée par le GAEC DU MOLNE, Messieurs BAILLY Eric et Damien à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, en date du 16/04/2018, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente sur 0 Ha 58, parcelle ZC 54 à ROVILLE AUX CHENES, déposée par Monsieur LE BANNER Christophe à ROVILLE AUX CHENES date du 07/05/2018, en vue d'une

consolidation d'exploitation,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage, sur 6 Ha 33, parcelles ZE 49 et ZH 128 à ROVILLE AUX CHENES
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame GEANT Audrey à ROVILLE AUX CHENES **est autorisée** à exploiter 7 Ha 48, parcelles ZE 49, ZC 54, ZD 21, D 218, D 219 et ZH 128 à ROVILLE AUX CHENES, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROVILLE AUX CHENES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du rôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/05/2018 présentée par Madame SCHALL Delphine à BRUYERES, pour la reprise de 5 Ha 23, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87, A 233 et A 443 à BRUYERES, en vue d'une installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente déposée le 20/12/2017 et accordée le 12/04/2018 sur 5 Ha 23, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87, A 443 et A 233 à BRUYERES déposée par le GAEC GREMILLET-DROUOT à BEAUMENIL, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la demande concurrente déposée le 19/04/2018 sur 2 Ha 68, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87 et A 233 à BRUYERES, par le GAEC DE TRIANCHE, Mesdames et Messieurs TACCA Thierry, Sylvie, Stéphane, Yoann, Anne-Laure et Anthony à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- l'étude de viabilité économique présentée par Madame SCHALL Delphine,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport à une consolidation d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame SCHALL Delphine à BRUYERES **est autorisée** à exploiter 5 Ha 23, parcelles A 82, A 83, A 85, A 87, A 233 et A 443 à BRUYERES, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRUYERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180116

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/06/2018 présentée par Monsieur VALSECCHI Benoît à CHAMP LE DUC, pour la reprise de 38 Ha 63, parcelles AH 26, AH 33, AH 41, AI 7 et AI 14 à BRUYERES, parcelles A 22, A 629, B 70, B 640, B 644, AD 7, AD 9, AD 14, AD 15, AD 27, AE 12, AE 13, AE 14, AE 15, AE 16, AE 17, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 28, AE 29, AE 30, AE 32, AE 34, AE 35, AE 36, AE 38, AE 44, AE 50, AE 51, AE 63, AH 16, AH 68, AH 69, AH 73, AH 110, AH 113 et AH 117 à CHAMP LE DUC, parcelle A 47 à FAUCOMPIERRE et parcelles B 341, B 342

et B 361 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, en vue d'une installation à titre principal,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- la demande concurrente déposée le 20/12/2017 et accordée le 12/04/2018 sur les parcelles AH 26, AH 33, AH 41, AI 7 et AI 14 à BRUYERES, parcelles A 22, AD 7, AD 9, AD 15, AD 27, AE 44, AE 51, AH 110 et AH 113 à CHAMP LE DUC et parcelle A 47 à FAUCOMPIERRE, présentée par le GAEC GREMILLET-DROUOT, Madame DEBRUYNE Valérie et Monsieur DROUOT Pascal à BEAUMENIL, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente déposée le 31/01/2018 et accordée le 12/04/2018 sur les parcelles AH 26, AH 33, AH 41, AI 7 et AI 14 à BRUYERES, parcelles A 22, B 640, B 644, AD 7, AD 9, AE 13, AE 15, AE 16, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 29, AE 30, AE 32, AE 35, AE 36, AE 50, AE 63, AH 69, AH 110, AH 113 et AH 117 à CHAMP LE DUC et parcelle A 47 à FAUCOMPIERRE, présentée par le GAEC DE TRIANCHE, Mesdames et Messieurs TACCA Thierry, Sylvie, Stéphane, Yoann, Anne-Laure et Anthony à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la demande concurrente déposée le 16/02/2018 et accordée le 12/04/2018 sur la parcelle AH 73 à CHAMP LE DUC par Madame ROBIN-BECKER Sylvie à GRANDVILLERS, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la demande concurrente déposée le 14/05/2018 sur les parcelles B 640, B 644, AD 14, AE 13, AE 15, AE 16, AE 17, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 28, AE 29, AE 30, AE 32, AE 34, AE 35, AE 36, AE 38, AE 63, AH 68, AH 69 et AH 73 à CHAMP LE DUC, présentée par le GAEC GREMILLET-DROUOT, Madame DEBRUYNE Valérie et Messieurs DROUOT Pascal et Lucas à BEAUMENIL, en vue de l'installation à titre principal de Monsieur DROUOT Lucas au sein de la société.
- la demande concurrente déposée le 20/07/2018 sur les parcelles AE 44, AE 51 et AH 73 à CHAMP LE DUC par Madame SCHALL Delphine à BRUYERES, en vue d'une installation à titre principal.
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage sur les parcelles A 629, B 70, AE 12, AE 14 et AH 16 à CHAMP LE DUC et parcelles B 341, B 342 et B 361 à LAVELINE DEVANT BRUYERES,
- que Monsieur DEBRUYNE Lucas, GAEC GREMILLET-DROUOT, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Monsieur VALSECCHI Benoît, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Madame SCHALL Delphine, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement si elle exploite la totalité de la surface demandée.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire par rapport à des consolidations d'exploitation.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur VALSECCHI Benoît à CHAMP LE DUC **est autorisé** à exploiter 38 Ha 63, parcelles AH 26, AH 33, AH 41, AI 7 et AI 14 à BRUYERES, parcelles A 22, A 629, B 70, B 640, B 644, AD 7, AD 9, AD 14, AD 15, AD 27, AE 12, AE 13, AE 14, AE 15, AE 16, AE 17, AE 18, AE 19, AE 20, AE 21, AE 27, AE 28, AE 29, AE 30, AE 32, AE 34, AE 35, AE 36, AE 38, AE 44, AE 50, AE 51, AE 63, AH 16, AH 68, AH 69, AH 73, AH 110, AH 113 et AH 117 à CHAMP LE DUC, parcelle A 47 à FAUCOMPIERRE et parcelles B 341, B 342 et B 361 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMP LE DUC, BRUYERES, FAUCOMPIERRE et LAVELINE DEVANT BRUYERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/06/2018 présentée par le GAEC DE CHABELLEGOUTTE, Madame VIRY Thérèse et Monsieur VIRY Cyril à PLOMBIERES LES BAINS, pour la reprise de 7 Ha 47, parcelles AM 45, AM 48, AP 133, AP 208 et AP 210 à PLOMBIERES LES BAINS, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PLOMBIERES LES BAINS du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 18/05/2018 par le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES ARPENTS est de 311 Ha 64, surface supérieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE CHABELLEGOUTTE est de 98 Ha 98, surface inférieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE CHABELLEGOUTTE, Madame VIRY Thérèse et Monsieur VIRY Cyril à PLOMBIERES LES BAINS, **est autorisé** à exploiter 7 Ha 47, parcelles AM 45, AM 48, AP 133, AP 208 et AP 210 à PLOMBIERES LES BAINS, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PLOMBIERES LES BAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180124

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter du 29/06/2018 et réputée complète le 10/08/2018, présentée par Monsieur CORNU Bernard à PLOMBIERES LES BAINS pour la reprise de 1 Ha 82, parcelle AM 53 à PLOMBIERES LES BAINS, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PLOMBIERES LES BAINS du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 18/05/2018 par le GAEC DES ARPENTS,

Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS, en vue d'un agrandissement d'exploitation,

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES ARPENTS est de 311 Ha 64, surface supérieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur CORNU Bernard est de 64 Ha 40, surface inférieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur CORNU Bernard à PLOMBIERES LES BAINS **est autorisé** à exploiter 1 Ha 82, parcelle AM 53 à PLOMBIERES LES BAINS, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

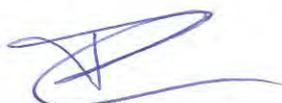
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PLOMBIERES LES BAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Le chef du pôle Normandie environnementale
et territoires ruraux



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180132

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/07/2018 présentée par Monsieur MOULIN Luc à PREY, pour la reprise de 2 Ha 60, parcelle AB 9 à PREY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PREY du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle en date du 01/06/2018 présentée par le GAEC AU BUISSON DU PLOU, Monsieur et Madame FRANCOIS Eric et Marie-Laure et Monsieur RICHARD Patrick à PREY, en vue d'une reprise propriétaire,

- que Monsieur MOULIN Luc est preneur en place,
- l'étude économique présentée par Monsieur MOULIN Luc démontrant que l'opération compromet la viabilité de son exploitation avec une perte d'Excédent Brut d'Exploitation de 8,9 %,
- la situation de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation de Monsieur MOULIN Luc qui se situe à moins de 500 m,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaire, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence de compensation foncière équivalente, pour les biens à reprendre distants de moins de 40 Km du siège d'exploitation du propriétaire et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MOULIN Luc à PREY **est autorisé** à exploiter 2 Ha 60, parcelle AB 9 à PREY, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PREY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180155

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/07/2018 présentée par Madame SCHALL Delphine à BRUYERES, pour la reprise de 5 Ha 70, parcelles B 986, AE 43, AE 44, AE 51, AE 55 et AH 73 à CHAMP LE DUC, en vue d'une installation à titre principal,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,

- la demande concurrente déposée le 20/12/2017 et accordée le 12/04/2018 sur les parcelles B 986, AE 44 et AE 51 à CHAMP LE DUC, présentée par le GAEC GREMILLET-DROUOT, Madame DEBRUYNE Valérie et Messieurs DROUOT Pascal et DEBRUYNE Lucas à BEAUMENIL, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la demande concurrente déposée le 16/02/2018 et accordée le 12/04/2018 sur la parcelle AH 73 à CHAMP LE DUC par Madame ROBIN-BECKER Sylvie à GRANDVILLERS, en vue d'une consolidation d'exploitation.

- la demande concurrente déposée le 12/06/2018 sur les parcelles AE 44, AE 51 et AH 73 à CHAMP LE DUC par Monsieur VALSECCHI Benoît à CHAMP LE DUC, en vue d'une installation à titre principal.

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage sur les parcelles AE 43 et AE 55 à CHAMP LE DUC,

- que Monsieur VALSECCHI Benoît, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.

- que Madame SCHALL Delphine, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement si elle exploite la totalité de la surface demandée.

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire par rapport à des consolidations d'exploitation.

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame SCHALL Delphine à BRUYERES **est autorisée** à exploiter 5 Ha 70, parcelles B 986, AE 43, AE 44, AE 51, AE 55 et AH 73 à CHAMP LE DUC, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMP LE DUC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/039

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 19 juillet 2018, représentée par M. Antoine PERDRIEUX, 28 ans, domicilié 18 rue du Château à Saint Etienne sur Suipe (51110) et portant sur 8,97 hectares situés sur la commune d'Ecordal ;

- que M. Antoine PERDRIEUX exploite actuellement 35,23 hectares ;
- que les biens demandés sont sur la commune d'Ecordal, commune appartenant à la zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles. Le seuil de contrôle est donc fixé à 123 hectares ;
- que la reprise de 8,97 hectares soit 7,19 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) porterait la surface exploitée par M. Antoine PERDRIEUX à 42,42 hectares pondérés ;
- que les parcelles concernées sont à plus de 30 kilomètres du siège d'exploitation de M. PERDRIEUX ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie d'Ecordal, du 1^{er} au 30 août 2018 ;
- l'opposition reçue le 31 juillet 2018, formulée par M. Yannick GOURY, 58 ans, marié, domicilié à Sault les Rethel ;
- que M. Yannick GOURY exploite actuellement 51,82 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles), ce qui réduirait sa surface exploitée après cette perte à 44,63 hectares pondérés ;
- que les surfaces demandées sont la propriété M. et Mme Christian GOURY, usufruitiers et parents de M. Yannick GOURY et de sa sœur, nue propriétaire, Mme Laure DARBON ;
- que M. Yannick GOURY justifie d'une attestation de bail verbal datée du 10/05/17, signée par M. GOURY Christian, avec prise d'effet le 01/09/2016, et établissant qu'il est locataire des biens objet de la demande ;
- qu'en conséquence la demande de M. Yannick GOURY, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que la demande de M. Antoine PERDRIEUX constitue un agrandissement ;
- que la surface exploitée par M. Antoine PERDRIEUX qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait après reprise inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M. Antoine PERDRIEUX relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que la demande de M. Antoine PERDRIEUX relève d'un rang inférieur à celui du preneur en place ;
- l'avis formulé le 11 octobre 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Antoine PERDRIEUX **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **8,98 hectares** sur la commune

d'Ecordal (parcelles B21, 22 et 23).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Ecordal dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/132

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 28/06/18, présentée par M. Olivier JACQUET domicilié à Ecordal, et portant sur 24,83 hectares sur les communes d'Alland'huy et Sausseuil et de Sorcy Bauthémont, soit 23,92 hectares pondérés après application de la pondération prévue par le schéma directeur régional des exploitations

- agricoles ;
- que la demande est déposée en concurrence des biens demandés par l'EARL MASSE ROCHE, dans le délai légal de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes du 1^{er} au 30 juin 2018 ;
- que les biens demandés sont libres, et sont la propriété de Mme TRIBUT Mariette, Messieurs TRIBUT Jean, Jacky et Gérard ;
- que M. Olivier JACQUET est âgé de 47 ans ;
- que M. Olivier JACQUET est installé depuis le 1^{er} octobre 2018 sur 8,71 hectares pondérés et qu'il souhaite s'agrandir sur 23,92 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie à l'article 4 -II-1° du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ce qui porterait son exploitation à 32,63 hectares pondérés ;
- que M. JACQUET ne remplit pas les conditions de capacité ni d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Olivier JACQUET, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait après reprise inférieure au seuil de contrôle ;
- qu'en conséquence la demande de M Olivier JACQUET relève de la priorité 2 -point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne

Considérant

- la demande initiale déposée le 07/05/18 par l'EARL MASSE ROCHE, composée de deux associés exploitants : M. Dominique MASSE, 56 ans, et Mme MAGIN Lydie, 53 ans ;
- que la surface demandée par l'EARL MASSE ROCHE est de 32,80 hectares, qu'après reprise la surface exploitée par la société serait de 221,84 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL MASSE ROCHE après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL MASSE ROCHE relève de la priorité 2 -point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

qu'en conséquence :

- la demande de M. Olivier JACQUET relève du même rang de priorité que celle de l'EARL MASSE ROCHE et qu'il y a lieu de prendre en compte les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que M. Olivier JACQUET totalise 105 points au titre des critères n° 3, 5, 10, 16, et 22 du tableau V de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que l'EARL MASSE ROCHE totalise 180 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 16, 20 et 22 du tableau V de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que M. Olivier JACQUET n'a pas obtenu un total de points qui représente au moins quatre-vingts pour cent (80%) du meilleur total ;
- l'avis formulé le 11 octobre 2018 par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Olivier JACQUET **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **24,83 hectares** sur les communes d'Alland'huy et Sausseuil (parcelles : A 69-70-71-72-124-127-57-58-131- ZE 15- C 65-69- YA 9), de Sorcy et Bauthémont (parcelle : ZE 72).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Alland'huy et Sausseuil, de Sorcy Bauthémont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 152

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service du 30 mars 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2018 prolongée par décision du 25 août 2018 jusqu'au 7 novembre 2018 présentée par Madame Hélène HIBON, dont le siège social se situe 68 grande rue 51520 SARRY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes par affichage en mairie de la commune de SARRY du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne,
- la première demande concurrente déposée par Mr Christophe SONGY en date du 28 mai 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles référencées YI16 et YO1 sur la commune de SARRY pour une surface de 32ha 83a 13ca,
- la deuxième demande concurrente déposée par Mr Pierre MAILLET en date du 6 juillet 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles référencées YI16, YO1, YA11, YD10, YI15 et YA10 sur la commune de SARRY pour une surface de 53ha 79a 56ca,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 19 septembre 2018.

Considérant la situation de Mme Hélène HIBON

- née le 17 décembre 1976, exploitante à titre individuel,
- qui met en valeur 120 ha 23a de terres,
- Elle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement sur 32ha 83a 13ca de terres agricoles parcelles référencées YI 16 ET YO1 situées sur la commune de SARRY,
- elle possède la capacité professionnelle.
- Les terres sont mises en valeur par Monsieur Jean-Marie CLEMENT, exploitant à titre principal et dont la pleine propriété appartient à Mme Bernadette CLEMENT.

Considérant la situation de M. Pierre MAILLET

- né le 18 juillet 1993,
- qui souhaite s'installer sur 53ha 79a 56ca de terres agricoles parcelles référencées YI 16, YO 1, YA 11, YD 10, YI 15 et YA 10 situées sur la commune de SARRY pour lesquelles il a déposé une demande concurrente en se consacrant à l'exploitation effective des biens.
- Il possède le brevet de technicien supérieur agricole, option analyse et conduite de systèmes d'exploitation

Considérant la situation de M. Christophe SONGY

- né le 27 juin 1985
- qui souhaite s'installer sur 32ha 83a 13ca de terres agricoles parcelles référencées YI 16 et YO 1 situées sur la commune de SARRY pour lesquelles il a déposé une demande concurrente en se consacrant à l'exploitation effective des biens.
- Il possède un baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole »

Considérant

- que la demande de Mme Hélène HIBON relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 2 applicable aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

point b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

- que les dossiers de M. Pierre MAILLET et le dossier de M. Christophe SONGY relèvent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes du rang de priorité¹ applicable aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) à un jeune agriculteur qui s'installe en répondant aux conditions précisées à l'article D. 343-4 et qui justifie par tous les moyens, qu'à compter de la reprise :

- il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;

- il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Un jeune agriculteur qui s'installe en bénéficiant des aides à l'installation mentionnées à l'article D.343-3 est réputé remplir les conditions prévues dans le présent paragraphe.

La priorité accordée au titre du présent a) s'applique dans le cas d'une installation à titre individuel et dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

Considérant

- que les dossiers de M. Pierre MAILLET et de M. Christophe SONGY relèvent au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes d'un rang de priorité supérieur à la demande de Mme Hélène HIBON

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Hélène HIBON n'est pas autorisée à exploiter une surface de 32ha 83a 13ca de terres agricoles, parcelles référencées Y116 et Y01 situées sur la commune de SARRY.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SARRY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 430 du 04/04/2013, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 14/09/2018, par le GAEC du Mont Rond
- la demande concurrente déposée complète le 13/08/2018 par le GAEC du Moulinot

- les seuils de contrôle de 176 ha du territoire D Plateau Langrois-Amance, Plateau Langrois-Apance, Bassigny, Vingeanne
- l'avis défavorable formulé le 25/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne

CONSIDERANT la situation du GAEC du Mont Rond sise à Bonnecourt :

- La structure compte quatre chefs d'exploitation à titre principal et un collaborateur d'exploitation à titre principal. Elle exploite actuellement 864,51 ha. La demande porte sur 10,9930 ha et est un agrandissement de la surface exploitée. Elle est soumise à autorisation car la superficie qu'elle exploite actuellement dépasse le seuil de 176 ha.

CONSIDERANT la situation du GAEC du Moulinot à Champigny les Langres :

- La structure compte deux chefs d'exploitation à titre principal et exploite actuellement 279,82 ha. La demande porte sur 10,9930 ha et est un agrandissement de la surface exploitée. Elle soumise à autorisation car la superficie qu'elle exploite actuellement dépasse le seuil de 176 ha.

CONSIDERANT :

- Le GAEC du Mont rond est au rang de priorité 2
- Le GAEC du Moulinot est au rang de priorité 1

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Mont Rond **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **10,9930 ha** sur la commune de Neuilly l'Evêque (parcelles ZA 05 et ZA 14).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et

affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Neuilly L'Evêque dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180075

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/04/2018 présentée par le GAEC VOITOT, Messieurs VOITOT André, Jérémy et Maxime à REHAINCOURT, pour la reprise de 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 29/05/2018 par le GAEC DES DEUX COURS, Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise et Messieurs THOMAS Gilles, Emile, Vincent, Adrien et Félix à HARDANCOURT, en vue de l'entrée de Monsieur et Madame MATHIEU Pascal et Françoise avec leur exploitation de 75 Ha 75 à REHAINCOURT, SAINT GORGON et ORTONCOURT au sein de la société,
- la demande concurrente sur 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et

parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, déposée par Monsieur VOITOT Louis à REHAINCOURT en date du 06/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur VOITOT Louis est de 3 Ha 41, que la superficie initialement exploitée par le GAEC VOITOT est de 148 Ha 70 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES DEUX COURS est de 416 Ha 95,
- considérant le lien de parenté entre le propriétaire et Monsieur VOITOT Louis,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, avec un lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une consolidation d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC VOITOT à REHAINCOURT **n'est pas autorisé** à exploiter 16 Ha 91, parcelles ZA 306, ZI 9, ZI 18 et ZI 19 à REHAINCOURT et parcelle ZA 26 à ORTONCOURT, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REHAINCOURT et ORTONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180088

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 6 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/05/2018 présentée par Monsieur LE BANNER Christophe à ROVILLE AUX CHENES, pour la reprise de 0 Ha 58, parcelle ZC 54 à ROVILLE AUX CHENES, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par le GAEC DU MOLNE, Messieurs BAILLY Eric et Damien à SAINT MAURICE SUR MORTAGNE en date du 16/04/2018, en vue d'un agrandissement,

- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Madame GEANT Audrey à ROVILLE AUX CHENES date du 25/05/2018, en vue de son installation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LE BANNER Christophe à ROVILLE AUX CHENES **n'est pas autorisé** à exploiter 0 Ha 58, parcelle ZC 54 à ROVILLE AUX CHENES, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROVILLE AUX CHENES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-13 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/06/2018 présentée par le GAEC AU BUISSON DU PLOU, Monsieur et Madame FRANCOIS Eric et Marie-Laure et Monsieur RICHARD Patrick à PREY, pour la reprise de 2 Ha 60, parcelle AB 9 à PREY, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PREY du 01/07/2018 au 31/07/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2018 au 31/07/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 27/07/2018 par Monsieur MOULIN Luc à PREY,

- que Monsieur MOULIN Luc est preneur en place,
- l'étude économique présentée par Monsieur MOULIN Luc démontrant que l'opération compromet la viabilité de son exploitation avec une perte d'Excédent Brut d'Exploitation de 8,9 %,
- la situation de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation de Monsieur MOULIN Luc qui se situe à moins de 500 m,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaire, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence de compensation foncière équivalente, pour les biens à reprendre distants de moins de 40 Km du siège d'exploitation du propriétaire et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC AU BUISSON DU PLOU, Monsieur et Madame FRANCOIS Eric et Marie-Laure et Monsieur RICHARD Patrick à PREY, **n'est pas autorisé** à exploiter 2 Ha 60, parcelle AB 9 à PREY, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PREY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnement
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1758 LR/AR

BECHARD Eric
9 rue de la Charbogne
08300 PERTHES

Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/174

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Perthes : ZH 59- ZR 26-8-9-10.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1759 LRIAR

VAN CAMP Nadine
1 rue de Rethel
08300 PERTHES

Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/177

Madame

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27/09/2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Perthes : ZH 59- ZR 26-8-9-10.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : *1885 LEIAR*

PHILIPPE Mickael
26 chemin de Longe
08300 PERTHES

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/180

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 12 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Perthes : ZH 59- ZR 26-8-9-10.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1761 LR/AR

CLOSQUINET Clément
2 rue de Bar
08350 CHEVEUGES

Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/184

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 3 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Guincourt : ZC20, ZC33 , 32, 36,39

Saint-Loup-Terrier : ZH1, ZL25, 23, 24, 22, ZE41

Rilly-sur-Aisne : C206, 241, 246, 226, 204, 203 (en partie), 206, 101, 119, 210, 220, 218, 221, 219, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233 / A38, 39, 40, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 64, 65, 71,186, 43, 45, 46, 47

Attigny : AI 28.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1833 LE10R

BOUXIN Romain
2 Grand' rue
08260 ANTHENY

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/185

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Anthény : ZB 36-9 et 25 en partie- ZA 16-17-25-27- ZK 3-9-10-11-12- ZL 15-36-17-18-19- Auvillers les Forges : ZA 16-17- La Neuville lez Beaulieur : ZH 19-20 et Tarzy : YC 23-24-25-26.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1760 CR/AR

MICHEL Vincent
6 rue des Perrières
08400 AURE

Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/187

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 3 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :
Bouconville : ZK23-24-25-26-33- ZA 6-21- B 42- ZE 17
Fontaine-en-Dormois (51), ZD0004, ZA0011, ZC0002, ZD0001 . ZC0003 , ZD0008, ZE0003, ZC0004,
Rouvroy-Ripont : ZB0007,
Cernais en Dormois, ZA0007 .

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1910

WARZEE Etienne
2 chemin de la messe
08390 TANNAY

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/193

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 septembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Tannay : ZH75, ZI 1,2, ZK2, 3, 4, ZL 16, 18, 19, ZB 58 en partie

Artaise le vivier : AL2, AL14

Bairon AH 87

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1906

LEROY Pierre
24 rue du Faubourg
08240 BRIEULLES SUR BAR

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/200

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 26 septembre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Saint Pierremont : ZC 8-9-10-11- ZH 26- ZI 30- ZR 49- ZR 1- AT 1- ZA 30, Authé : ZD 46- A 120-121-122-123- ZD 47-48, Vaux en Dieulet : ZC 1-4, Verrières : ZD 25, Briouilles sur Bar : ZI 8, ZH 23-10-12-15-13-14-38 et 22..

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

1903

CANNEAUX Yoann
25 Grand rue
08270 GRANDCHAMP

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/207

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 octobre 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Jandun : ZH 32, Neuvizy : ZA 3-27, Launois sur Vence : ZD 8, Viel Saint Rémy : ZN 35, ZE 22-80- ZK 13- ZL 4-5- ZN 50-51 et 29.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Monsieur COLLET Séverin
10 rue des Doux
10700 NOZAY

1865 CRIAR

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2018

**Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
dossier 1018175**

Monsieur,

Vous avez déposé le 21 septembre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 06 ha 09 a 76 ca de terres sur la commune de Droupt Sainte Marie, conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que votre demande est inférieure au seuil de contrôle fixé à 138 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Madame Line HEIRMAN (tel : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur JOUVENET Sylvain
18 chemin de la montée du bois
10260 RUMILLY LES VAUDES

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
Dossier n° 10 18188

170 LR IAR

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 septembre 2018, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 81 hectares 74 a de terres sis à les Bordes Aumont, Cormost, Clérey, Chappes, Isle Aumont, Montceaux les Vaudes, St Parres les Vaudes, St Thibault, Vaudes, la Vendue Mignot et Rumilly les Vaudes.

L'examen de votre demande fait apparaître que votre installation, par rachat de parts sociales dans une société familiale, n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Madame DEON Isabelle (tél : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

EARL DU PONT NEUF
17 rue d'athis - cercy
10400 GUMERY

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2018

Objet : ¹⁹⁰⁴ **Contrôle des structures - position de l'administration
dossier 1018195**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 22 octobre 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29 hectares 59 a 78 ca de terres sur les communes de Fontenay de Bossery, La Louptière Thénard, Gumery, Fontaines Fourches et Courceroy conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que la surface exploitée sera inférieure au seuil de contrôle fixé à 138 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **Lettre recommandée avec AR**

1919

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2018

Monsieur PIERRE Maxime

3 Rue des Bergers

67170 BRUMATH

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55180087

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 19/09/2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-26-28-32 à DONCOURT AUX TEMPLIERS.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

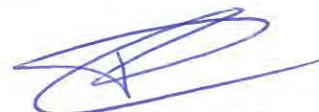
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

foncier.draaf-grand.est@agriculture.gouv.fr

Monsieur GLADEL Vincent
11 rue du Vignoble

57520 ROUHLING

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2018

Référence : **Rescrit GLADEL Vincent** 1907

Lettre recommandée avec AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57180049**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné complet le **21 septembre 2018** et enregistré sous le n° **57180049**, de votre projet de mise en valeur de **18ha05a55** sur les parcelles agricoles suivantes :

- S.08 p.58+79+114+133+153+166+185 ; S.09 p.66+161+163+164+167 ; S.10 p.100+101+109+111+124+148+153+167+170+182+187+200+209+210+213+215+217+220+221+240+274+317+318+336+353 d'une superficie de **7ha17a52** sur la commune de **NOUSSEVILLER SAINT NABOR**,

- S.12 p.212 ; S.13 p.92+94+96+102+105+111+118+121+122+126+127+145+153+174+176+186+189+191+193+195+197 d'une superficie de **10ha88a03** sur la commune de **ROUHLING**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDI

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

foncier.draaf-grand.est@agriculture.gouv.fr

Monsieur URSPRUNG Stéphane
25 rue de Hambach

57910 NEUFGRANGE

Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2018

Référence : Rescrit URSPRUNG Stéphane 1908

Lettre recommandée avec AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57180050**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné complet le **29 août 2018** et enregistré sous le n° **57180050**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **Section 12** parcelles 1+2+10+13, d'une superficie de **10ha28a10** sur la commune de **NEUFGRANGE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur WEBER Arnaud
15 rue du Ban Saint Jean

57220 NIEDERVISSE

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2018

foncier.draaf-grand.est@agriculture.gouv.fr

Référence : **Rescrit WEBER Arnaud** 1909

Lettre recommandée avec AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57180054**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné complet le **26 septembre 2018** et enregistré sous le n° **57180054**, de votre projet de mise en valeur de **24ha96a66** sur les parcelles agricoles suivantes :

- **S.30** p.132 d'une superficie de **8a87** sur la commune de **SAINT-AVOLD**,
- **S.03** p.137 ; **S.04** p.88+96+99+119+147 ; **S.05** p.30+93 ; **S.06** p.124 ; **S.07** p.38+45+54 ; **S.08** p.27+28+45+56+57+76+82 ; **S.10** p.44+46+48+50+52+54+59+79+86+87 ; **S.11** p.11+12+17+29+44 ; **S.12** p.32/1+84+111+113+117+125 ; **S.13** p.21+25+41+43+45+53+55+57+66+67+75+80+141 ; **S.14** p.40+41+43+67+74+76+88+89+98+101+102+143+144+147+152+154+156+171+172+200+219+244+245 ; **S.19** p.17+22+23+24 d'une superficie de **24ha87a79** sur la commune de **VALMONT**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Fax :

Référence : 1756 LEIAR

CURIEN Jean-Christophe
1 route de Purifaing
88120 CLEURIE

Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180141

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 25/09/2018, de votre projet de mise en valeur 24 Ha 44, parcelles A 150, A 676, A 948, A 161, B 744, B 746, A 1308, A 1306, A 1140, A 910, A 909, B 914, B 369, B 955, B 318 et B 316 à CLEURIE et parcelles AB 316, AB 151, AB 146, AB 140, AB 139, AB 136 et AB 134 à LE SYNDICAT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

COMESSE Hugo
84 rue du brahaut
88800 VITTEL

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 1757 LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180142

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 18/09/2018, de votre projet de mise en valeur 83 Ha 93, parcelles ZA 81, ZA 83, ZB 11, ZB 14, ZB 57, ZD 72, ZD 121, ZE 30, ZE 41, ZD 105, ZD 107, ZB 10, ZB 12, ZC 31, ZB 55, ZA 12, ZA 79, ZB 46 et ZB 60 à PROVENCHERES LES DARNEY, parcelles B 66, B 100, B 102, B 103, B 105, B 98, ZH 2, ZH 1, B 104, B 106 et ZB 47 à SENONGES, parcelles ZB 15 et ZB 17 à VILLOTTE, parcelles A 427, A 440, A 542, A 549, A 553, A 416, A 428, B 226, B 285, AC 72, AC 73, A 539, A 540, A 543, A 547, A 430 et A 425 à SAINT BASLEMONT, parcelles ZH 31 et B 46 à LIGNEVILLE et parcelles ZA 3 et ZA 51 à VIVIERS LE GRAS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,